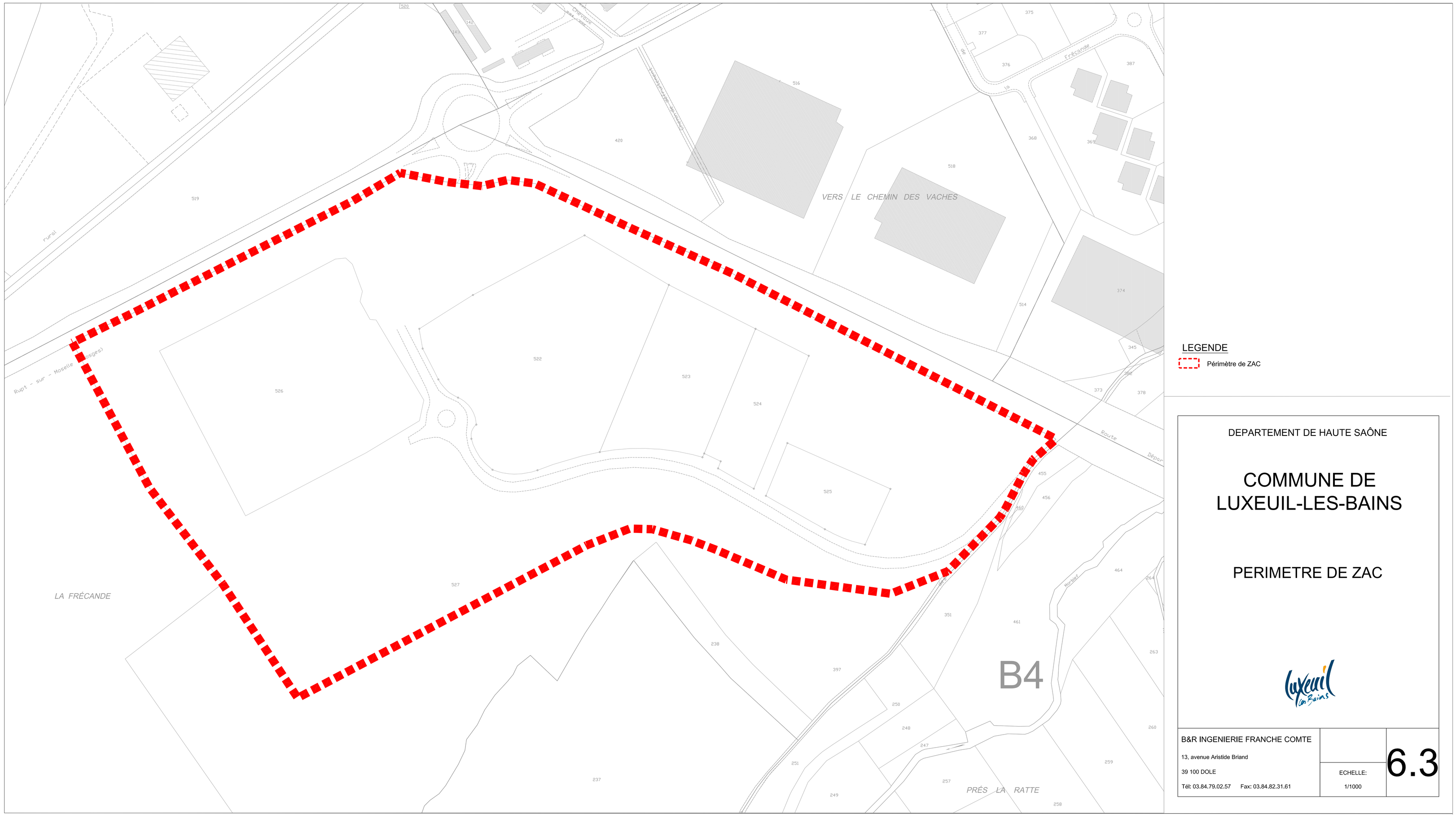
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE

VILLE DE LUXEUIL-LES-BAINS
PLAN LOCAL D'URBANISME

Les zones humides de Luxeuil-les-Bains

Source : Dreal Franche Comté





LEGENDE

Périmètre de ZAC

DEPARTEMENT DE HAUTE SAÔNE

COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS

PERIMETRE DE ZAC

B&R INGENIERIE FRANCHE COMTE
13, avenue Aristide Briand
39 100 DOLE
Tél: 03.84.79.02.57 Fax: 03.84.82.31.61

ECHELLE: 1/1000

6.3

PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :

- → *à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,*
- → *au fonctionnement d'un service public,*
- → *à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,*
- → *à la protection du patrimoine naturel ou culturel,*
- → *à la prévention des risques,*
- → *à la mise en valeur des ressources naturelles,*
- → *à l'aménagement agricole et rural,*

Le projet doit avoir fait l'objet : :

- → *soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,*
- → *soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et réglements approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.*

(les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

AMÉNAGEMENT EN ROUTE EXPRESS DE LA R.N. 57 ENTRE REMIREMONT ET BESANÇON.

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune avec ce projet routier, a été effectuée en 2002, suite à la déclaration d'utilité publique en date du 1/02/2002

Le tracé routier retenu a ainsi été inscrit en emplacement réservé, dans le document d'urbanisme.

Des études complémentaires réalisées depuis cette date ont mis en évidence la nécessité d'apporter quelques modifications mineures au projet.

En conséquence, la liste des emplacements réservés définis sur le plan de zonage réalisé en 2002 dans le cadre de la mise en compatibilité du POS de Luxeuil devra être modifiée, et notamment l'emplacement répertorié 02 figurant sur le plan de zonage.

Les emplacements réservés à prendre en compte sont matérialisés par la limite d'emprise du projet figurant sur le plan de l'aménagement (**voir plan dans le dossier annexe des documents cartographiques**). Cette limite d'emprise correspond dans le cas général à une bande de 4 mètres située de part et d'autre des lignes de pied ou de crête de talus pour les zones du projet respectivement en remblai ou en déblai.

Il est à noter également, pour information, qu'en zone forestière, un projet de reconstitution de lisières doit être validé prochainement dans le cadre de l'aménagement paysager. Celui-ci définira plus précisément d'une part les surfaces boisées qui seront rétrocédées aux communes, d'autre part les parties aménagées en prairies qui resteront propriété de l'Etat et qui constituent ainsi des emplacements réservés au bénéfice de celui-ci. Ce projet paysager sera soumis, notamment, à l'approbation de la commune.

Département de la Haute-Saône





Ville de Luxeuil-les-Bains

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Obligations diverses





B&R Ingénierie Franche-Comté

13, Avenue Aristide Briand
39100 Dole

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :

5.2

- ***Les Obligations diverses***

Constructibilité limitée le long des routes classées à grande circulation – application de l'article L111-1.4 du code de l'urbanisme.

- Recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 75 pour la section classée à grande circulation
- Recul de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RN 75 pour la section classée en déviation

Elevage soumis au règlement sanitaire départemental

- Elevage de M. GABILLOT
- Elevage de M. GIROMAGNY
- Elevage de M. GROSJEAN

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

- CARPENTIER S.A. : transformation de mousse de polyuréthane et de polyéthylène
- DANTHERM FILTRATION S.A.S : traitement de surface
- COBRA EUROPE (ex DEPREUX)
- FERRAT CHOLLEY SA
- SOCIETE D'ABATTAGE DES VOSGES SAONOISES

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée

Prise en compte de l'environnement

ZNIEFF1 : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

- de type 1 dite des « Thermes de Luxeuil-les-Bains »
- de type 2 dite de « la Vallée de la Lanterne »

Site Natura 2000 et ZPS

- de la vallée de la Lanterne

Les zones humides

Les immeubles du domaine militaire

- La villa du chef de corps de la BA 116
- La cité du stade 1
- La cité du stade 2

Protection contre le bruit et classement sonore des infrastructures de transport

- RN57 classée en catégorie 2 sur toute la traversée du territoire communal, secteur affecté par le bruit d'une largeur de 250 m. AP du 29/03/2005
- RD6 classée en catégorie 4 de la rue Jean Jaurès à la gare routière, secteur affecté par le bruit d'une largeur de 30 m. AP du 16/12/1998
- RD6 classée en catégorie 3 de la gare routière à la rue Jeanneney, secteur affecté par le bruit d'une largeur de 100 m. AP du 16/12/1998

Protection contre les risques prévisibles

- Risques d'inondation : inondations de 1982 et 1994
- Risques sismique : zone I.a de sismicité très faible
- Risque radiologique : risque majeur lié à la BA 116

Protection du patrimoine archéologique

- Deux zones de saisine de niveau 1 et 2 par arrêté di 11/07/2003

Réglementation des boisements

- Arrêté Préfectoral DDAF/I/06 N°24 du 3 mars 2006

Règle d'accès aux routes départementales

Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle

Résultat de la recherche

Luxeuil-les-Bains
INSEE : 70311 - Population : 7600
Département : HAUTE-SAONE - Région : Franche-Comté
Afficher tout

- **Risques**

  Rupture de barrage
  SéismeZone de sismicité: 3
  Transport de marchandises dangereuses

- **Information acquéreur / locataire**

  - Accès aux informations pour le département Haute-Saône (70)

  - Télécharger le guide pratique pour compléter l'état de risque.

  - Modèle d'état des risques au format PDF (172 Ko), au format PDF inscriptible (140 Ko) ou au format RTF (1,90 Mo)
  - Déclaration pré-renseignée des sinistres indemnisés (article L 125-2 & L 128-2 du code des assurances)
  Les liens vers les préfectures peuvent être "cassés" suite à une mise à jour de la part de la préfecture concernée. Dans ce cas là, il vous suffit de retrouver la page dédiée via le site de la préfecture, ou via un moteur de recherche de type "google" en tapant les mots "information acquéreur locataire" suivis du nom du département.

- **Information préventive**

  Générer l'affiche communale intégrant les consignes de sécurité

- **Atlas de Zone Inondable**

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	AZI Lanterne-Semouse	-

- **Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO
Inondations et coulées de boue	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/19
Inondations et coulées de boue	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/19
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/19
Inondations et coulées de boue	06/07/1983	07/07/1983	05/10/1983	08/10/19
Inondations et coulées de boue	05/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	24/05/19
Inondations et coulées de boue	06/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/19
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/19
Inondations et coulées de boue	13/11/2000	13/11/2000	06/03/2001	23/03/20
Inondations et coulées de boue	04/06/2011	04/06/2011	19/10/2011	23/10/20

Mise à jour : 04/01/2012
Imprimer ce document

CONTRAINTES D'ORDRE GENERAL

● ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES :

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

D'autre part, les communes doivent établir, dans les trois ans suivant la date de publication du décret du 21/12/2006, un plan de mise en accessibilité de la voirie.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

- pour les cheminements :

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non glissant et sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou chanfreinés. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

- trottoirs et passages pour piétons :

Les trottoirs et zones piétonnes doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées (ressauts aux bors arrondis ou chanfreinés). Les passages pour piétons doivent être clairement identifiés par rapport au reste de la voirie au moyen d'un contraste visuel et d'un repérage, tactile ou autre. Ainsi des bandes d'éveil de vigilance doivent être implantées au droit des traversées pour piétons conformément à la norme 98.351.

- stationnement :

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine public pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes circulant en fauteuil roulant, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.

- feux de signalisation :

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux aveugles ou mal-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

- poste d'appel d'urgence :

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant et les personnes sourdes ou malentendantes.

- emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif :

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transport collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

● EAU ET ASSAINISSEMENT – DISPOSITIONS INTRODUITES PAR LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992 :

● Dispositions introduites par la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Ce document adopté par le Comité de Bassin le 11 juillet 1996 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996, est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les cartes communales.

● Dispositions concernant l'assainissement :

Concernant l'assainissement, il est à noter que **la loi sur l'eau prévoit une dépollution obligatoire sur tout le territoire avant le 31 décembre 2005** avec un rendement épuratoire devant atteindre les valeurs minimales fixées réglementairement suivantes :

➢ Stations de moins de 2 000 EH (*) :

Les effluents sont au minimum traités par voie physico-chimique ou si nécessaire par voie biologique. Les performances minimales des ouvrages de traitement physico-chimique sont de 30 % sur la DBO5 et de 50 % sur les matières en suspension (MES).

(*) EH : équivalent habitants.

Les performances minimales des ouvrages de traitement biologique sont :

- soit un rendement minimal de 60 % sur la DBO5 ou la DCO ;
- soit une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/l de DBO5. Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs de qualité.

Il est à noter que la directive européenne des eaux usées urbaines de 1991 (directive ERU) impose également un **traitement approprié des eaux usées** collectées avec respect des objectifs de qualité des cours d'eau **pour les collectivités de moins de 200 EH dès lors qu'un réseau de collecte existe.** Techniquement et financièrement, il n'est toutefois pas toujours judicieux de construire une station d'épuration collective et il convient parfois de privilégier l'assainissement non collectif, même si le code de la santé publique impose au particulier un raccordement au réseau dons un délais de 2 ans.

➢ Stations de plus de 2000 EH et sur un échantillon moyen journalier :

Paramètre	*Concentration maximale*	*Rendement minimum*
$DB0_5$	*25 mg/l*	*70 %*
DC0	*125 mg/l*	*75 %*
MES	*35 mg/l**	*90 %*
** pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l*		

➢ Stations de plus de 10 000 EH et sur un échantillon moyen journalier :

Paramètre	*Concentration maximale*	*Rendement minimum*
$DB0_5$	*25 mg/l*	*70 %*
DC0	*125 mg/l*	*80 %*
MES	*35 mg/l**	*90 %*
NGL	*15 mg/l*	*70 %*
PT	*2 mg/l*	*80 %*
** pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l*		

Il est à noter également que **les ouvrages d'assainissement sont soumis à déclaration ou à autorisation** (cf. décret du 2/05/2006). Ainsi :
- sont soumis à autorisation tous les ouvrages de traitement et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et recueillir une charge brute supérieure à 600 kg DBO5, / jour (soit 10 000 EH).
- sont soumis à déclaration tous les ouvrages de traitement et les déversoirs d'orage devant respectivement traiter et recueillir une charge brute supérieure à 12 kg DBO5 / j (soit 200 EH).

Si cet objectif n'est pas atteint :

les communes doivent procéder à la délimitation de leur **zonage d'assainissement** (zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif).

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour procéder à cette démarche. Ce travail, après étude et constat de l'existant doit permettre notamment :
- la prise en compte du zonage d'assainissement au niveau des documents d'urbanisme et la définition des prescriptions techniques d'assainissement applicables à l'urbanisation future,
- de dimensionner au mieux les ouvrages de collecte et de traitement, tant au plan technique qu'au plan financier, pour ce qui est de l'assainissement collectif.

Toutefois, la délimitation des différentes zones peut être effectuée indépendamment de toute procédure de planification urbaine.

Dans les zones valorisées de l'assainissement non collectif, les communes devront assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.

● Opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Dans le cadre de la réalisation de zones d'activités, de loisirs ou d'habitat, dès lors que les travaux engendrent de nouveaux écoulements d'eau, modifient les écoulements existants, ou donnent lieu à des rejets d'eaux usées, les aménagements envisagés par la commune peuvent être soumis à déclaration auprès de la Mission Inter-Services de l'Eau où à autorisation . Ainsi :

➔ **Les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit majeur d'un cours d'eau** sont soumis :

- **à déclaration,** si la surface soustraite est > à 400 m² et < à 10 000 m²,
- **à autorisation,** si la surface soustraite est >= à 10 000 m².

Il est à noter que le lit majeur d'un cours d'eau correspond à la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crue du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

➔ **Les rejets dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux** sont soumis :

- **à déclaration,** si la capacité totale de rejet est > à 2000 m3/j ou à 5 % du débit, mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen inter annuel.
- **à autorisation,** si la capacité totale de rejet est supérieure ou égale à 10 000 m3 /j ou à 25 % du débit moyen inter annuel.

(décret du 29/03/1993- art.1 – Annexe - rubrique 2.2.1.0. de la nomenclature des opérations).

Ces dispositions ne concernent pas les rejets issus de stations d'épuration, ni ceux relevant de la rubrique 2.1.5.0. (eaux pluviales).

➔ **La création d'étangs ou de plans d'eau** est soumise :

- **à déclaration,** si la superficie de l'étang est > à 0,1 ha mais < à 3 ha.
- **à autorisation,** si la superficie de l'étang est >= à 3 ha.

(décret du 29.03.1993 – art.1- Annexe - rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les imperméabilisations, assèchements, mises en eau et remblais de zones humides ou de marais** , sont soumis :

- **à déclaration** , si la zone asséchée ou mise en eau est > à 0,1 ha, mais < à 1ha.
- **à autorisation**, si la zone asséchée ou mise en eau est > = à 1 ha.

(décret du 29.03.1993 – art.1-Annexe- rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les réseaux de drainage** sont soumis :

- **à déclaration** , s'ils permettent le drainage de 20 à 100 hectares,
- **à autorisation,** s'ils permettent le drainage de 100 hectares ou plus.

(décret du 29.03.1993- art.1- Annexe- rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier** comprenant des travaux tels que **l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux** sont soumis **à autorisation.**

(décret du 29.03.1993 – art.1-Annexe- rubrique 5.2.0.3. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou le sous-sol** sont soumis :

- **à déclaration**, si la surface desservie est > à 1 ha mais < à 20 ha,
- **à autorisation,** si la surface desservie est >= à 20 ha,
  pour la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.
  (décret du 29.03.1993 – art.1-Annexe-rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau** et constituant :

- un obstacle à l'écoulement des crues, sont soumis à **autorisation**.
- Un obstacle à la continuité écologique entraînant :
  a) une différence de niveau >= à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, sont à **autorisation**,
  b) une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, sont soumis à **déclaration**.
  (décret du 29.03.1993 – art.1-Annexe-rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau,** à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sont soumis :

- **à déclaration**, s'ils sont réalisés sur une longueur de cours d'eau < à 100 m
- **à autorisation,** s'ils sont réalisés sur une longueur de cours d'eau >= à 100 m.
  (décret du 29.03.1993 – art.1-Annexe-rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d' eau**, sont soumis :

- **à déclaration**, s'ils sont réalisés sur une longueur comprise entre 10 m et 100 m,
- **à autorisation,** s'ils sont réalisés sur une longueur >= à 100 m.
  (décret du 29.03.1993 – art.1-Annexe-rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les travaux de consolidation ou de protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes**, sont soumis :

- **à déclaration**, s'ils sont réalisés sur une longueur comprise entre 20 m et 200 m,
- **à autorisation,** s'ils sont réalisés sur une longueur >= à 200 m.
  (décret du 29.03.1993 – art.1-Annexe-rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature des opérations).

➔ **Les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens**, sont soumis :

- **à autorisation,** s'ils procèdent à la destruction de plus de 200 m² de frayères,
- **à déclaration**, dans les autres cas .
  (décret du 29.03.1993 – art.1-Annexe-rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature des opérations).

● PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

● DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :
- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

BATIMENTS	DEBIT	DISTANCE MAXI PAR LES VOIES CARROSSABLES
HABITATIONS : I ère famille *(*)*	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 2ème famille *(*)*	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 3ème famille	1000 l/mn	200 m
HABITATIONS : 4ème famille	1000 à 2000 l/mn	200 m
E.R.P, INDUSTRIES, ENTREPÔTS ...	Consulter le service départemental d'incendie et de secours pour le calcul	200 m
E.R.P. de 5ème catégorie	1000 l/mn	200 m

(*) Classement des bâtiments :

1ère famille :
- *habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,*
- *habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.*

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

2ème famille :
- *habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,*
- *habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,*
- *habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,*
- *habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.*

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Hte-Saône, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement (la responsabilité d'une commune peut être engagée si l'extinction d'un incendie est retardée à cause de la carence des moyens de secours). A cette fin, il faudra s'assurer du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

• ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter tout phénomène de propagation.

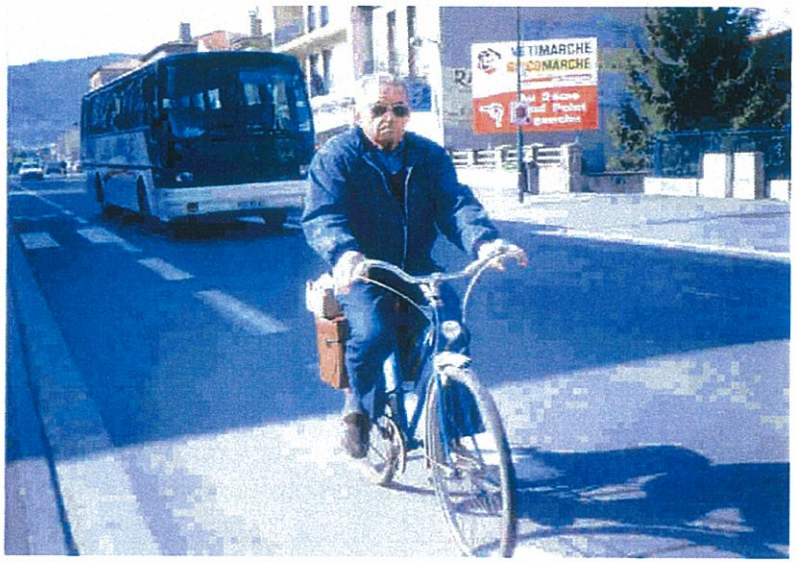
• VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et être conformes aux différents textes en vigueur.

• QUALITE DE L'AIR :

• MAITRISE ET RATIONNALISATION DES MOYENS DE DEPLACEMENT :

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».



Ainsi, en application de l'article 20 (1) de la L.A.U.R.E, **« à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines** (2), à l'exception des autoroutes et voies rapides, **doivent être mis au point des itinéraires cyclables** (3) **pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants,** en fonction des besoins et contraintes de la circulation **».**

Dans cet objectif, depuis le 13 décembre 2000, en application de l'article 1er de la loi solidarité et renouvellement urbains (codifié à l'art. L 121-1 du C.U.), les schémas de cohérence territoriale, **les plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales **doivent déterminer les conditions permettant d'assurer** ***« la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile », « la préservation de la qualité de l'air » et « la réduction des nuisances sonores ».***

(1) Cet article s'applique à toute commune quelle que soit sa taille, et à tout gestionnaire de la voirie..

(2) Au sens du code de la route, est considérée comme voie urbaine, toute voie située entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

(3) La loi est impérative quant à la création d'itinéraires cyclables, ce qui signifie que la prise en compte des cyclistes, au coup par coup, sur des tronçons isolés ne suffit pas. Un itinéraire est un « chemin à suivre pour aller d'un point à un autre »; il est caractérisé par une origine et une destination, une certaine longueur et surtout la continuité. Un segment de voirie ne constitue qu'un élément d'itinéraire.

Ainsi, quelle que soit la taille des communes, des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile peuvent désormais être déclinées par les collectivités locales :

- les projets d'aménagement et de développement durable » des P.L.U. peuvent préciser les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues permettant d'assurer la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores,

- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, ainsi que les voies et espaces réservés aux transports publics peuvent être précisés dans les PLU (cf . art. L 123-1 du C.U), dans le cadre des orientations d'aménagement et dans les schémas d'aménagement qui les accompagnent si nécessaire.

- des emplacements réservés pour la réalisation de tels aménagements peuvent être institués (cf . art. L 123-1 du C.U).

- des normes de stationnement « vélo » pourront être définies pour les espaces publics et privés (article 12 du régalement) et déclinées selon le type de logement, d'établissement scolaire, d'entreprise …

Pour tout renseignement complémentaire, un conseiller technique pour les aménagements cyclables est à la disposition des collectivités, à la D.D.E. 70 (Tél : 03.84.68.28.64.).

CONTRAINTES SPECIFIQUES A LUXEUIL-LES-BAINS

• CONSTRUCTIBILITE LIMITEE LE LONG DES ROUTES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION - application de l'article L. 111-1.4 du code de l'urbanisme :

En dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites** dans une **bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation**.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

D'autre part, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (voir ci-dessus), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La RN 57 est classée route à grande circulation sur le territoire communal de Luxeuil-Les-Bains et la section de la déviation de St Sauveur est classée en déviation (voir carte page suivante).

En conséquence, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions sont interdites :

- **dans une bande de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RN 57 pour la section classée en route à grande circulation,**
- **dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de la RN 57 pour la section classée en déviation..**

CLASSEMENT DES PRINCIPAUX AXES ROUTIERS

Voie à grande circulation

Déviation

limite communale

● EAU ET ASSAINISSEMENT

● Alimentation en eau :

La commune de Luxeuil-Les-Bains est alimentée en eau potable à partir de plusieurs sources et puits :

- les sources de Raddon.
- le puits de la base aérienne BA 116
- le puits de Pré Pusey.

Seuls les deux puits sont situés sur le territoire communal de Luxeuil Les Bains et seul le puits de Pré Pusey bénéficie de périmètres de protection réglementaire en application du Code de la santé publique (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et création de périmètres de protection daté du 9/10/1984).

Cependant plusieurs arguments plaident en faveur de la révision de la procédure pour le puits de Pré Pusey :

- l'arrêté porte sur le puits de Pré Pusey et sur le puits du Ban des Quatre qui a été abandonné. Une partie de l'arrêté doit donc être abrogée.
- L'arrêté autorise un prélèvement de 150 m3/seconde au puits de Pré Pusey : il s'agit vraisemblablement d'une faute de frappe. Dans le dossier aucun document ne présente le bassin d'alimentation de Pré Pusey correspondant aux débits et volumes prélevés par la commune de Luxeuil. D'autre part, l'eau du puits contient de l'arsenic, ce qui laisse supposer que l'aquifère exploité n'est pas uniquement la nappe alluviale du Breuchin.
- Une carrière exploitée par la SA Ferrat-Cholley, située à proximité du puits de Pré Pusey sollicite actuellement l'autorisation de s'agrandir en direction du captage notamment.

Par ailleurs, la collectivité envisage de créer un nouveau forage sur le territoire de la commune de Froideconche au lieu-dit « les Longueurs » et réalise une étude diagnostic complète de l'ensemble de ses ressources en eau potable.

Lorsque l'étude aura permis de définir l'ensemble des captages d'eau potable à conserver pour la ville de Luxeuil, la procédure de protection et d'autorisation de l'ensemble des ressources devra être engagée par la collectivité (voir chapitre « servitudes d'utilité publique – servitudes AS 1 page 30).

Dans cette attente et dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, **il est essentiel que la collectivité engage une politique volontariste et définisse les terrains à acquérir si besoin, les zones à boiser et les zones naturelles à créer sur les bassins versants de ses ressources.**

La commune pourra également définir des emplacements réservés si besoin autour de ces ressources **ou utiliser son droit de préemption urbain pour améliorer la protection des captages** vis à vis des pollutions accidentelles (voir dans le dossier intitulé « courriers des différents services et organismes consultés » la plaquette éditée par la DRASS de Picardie intitulée « PLU et Santé Publique »).

● Assainissement :

La commune dispose d'un système de collecte et d'épuration des eaux usées ((boues activées à aération prolongée). Néanmoins, si certaines zones de la commune sont encore (ou seront) non reliées au système d'assainissement existant, un zonage d'assainissement devra être réalisé et annexé au P.L.U., avec les prescriptions qui s'y rapportent.

● ELEVAGES SOUMIS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL :

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des **bâtiments renfermant des animaux** doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;

- **les autres élevages**, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, **ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public** à l'exception des installations de camping à la ferme,

- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

3 (*) établissements agricoles soumis au règlement sanitaire départemental
(distance de réciprocité : 50 m)
ont été recensés dans la commune, à savoir :

- l'élevage de M. GABILLOT Frédérique
- l'élevage de M. GIROMAGNY Gilbert
- l'élevage de M. GROSJEAN Claude.

(*) *Sous réserve de modifications non déclarées.*

Le zonage du P.L.U. devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L. 111.3 du code rural.

Ainsi, l'**obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque** : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Direction des Services Vétérinaires - 4 place René Hologne – BP 359 – 70014 VESOUL CEDEX – ***Tél. 03.84.96.17.40.***

• INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

• Etablissements agricoles : aucun établissement recensé.

• Etablissements commerciaux, artisanaux ou industriels :

4 établissements *(*)* soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ont été recensés sur la commune, à savoir :

- CARPENTIER S.A. : transformation de mousse de polyuréthane et de polyéthylène
- DANTHERM FILTRATION S.A.S. : traitement de surface..
- FIDAY : usinage de métaux;
- LAZARUS : transformation de papiers cartons.

(*) Sous réserve de modification non déclarée.

• PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :

La commune est concernée par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au P.D.I.P.R en 1993 sous le N° d'arrêté 1080 : sentier VTT, sentiers pédestres (GR de Pays, circuits de la Forêt domaniale du Banney, sentier des Gaulois) et itinéraire équestre. *Voir carte page suivante.*

En conséquence, en application de l'article L. 361.1 du code de l'Environnement : **il devra être tenu compte,** lors de l'élaboration du document d'urbanisme, **des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, **les opérations d'aménagement** foncier, d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, les travaux routiers, forestiers, etc., **devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants figurant** sur le plan fourni.

Luxeuil-les-Bains 1371752

ITINERAIRES DE RANDONNEE INSCRITS AU P.D.I.P.R.

• PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT :

• L'AMÉNAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE :

La commune devra présenter un **projet d'aménagement et de développement durable** qui puisse **garantir,** notamment, **une utilisation économe et équilibrée de l'espace et de l'expansion urbaine,** dans le respect des dispositions de l'article L 110 du code de l'urbanisme ainsi que de l'article L 121-1 du même code (introduit par l'article 1er de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13/12/2000) (*).

(*) *voir textes pages 7 et 8.*

• LA PROTECTION DES PAYSAGES :

Le P.L.U. devra prendre en compte également la qualité biologique du territoire et des paysages et la maîtrise de leur évolution (*). En particulier, les vergers, les ripisylves, les haies, bosquets et boisements les plus intéressants seront identifiés et protégés, de même que les différents éléments de l'architecture traditionnelle et du petit patrimoine local.

(*) *cf. art. L 123.1.7 du code de l'urbanisme.*

• LA RATIONALISATION DES DEPLACEMENTS :

Le P.L.U. prendra en considération la notion de **rationalisation des déplacements** (*) par des **propositions d'aménagement favorisant les modes doux** (aménagements cyclables, aménagements piétonniers…). Cette notion, combinée à celle de l'organisation cohérente du territoire sur le plan spatial, doit permettre une diminution de la pollution et des nuisances.

Voir à ce propos, le chapitre « contraintes d'ordre général » - « qualité de l'air » pages 67 et 68.

(*) *cf. art. L 110 du code de l'urbanisme, notamment.*

• LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

Le rapport de présentation devra exposer le diagnostic de l'environnement, justifier les dispositions du P.L.U. et évaluer les incidences des orientations de celui-ci sur l'environnement et les sites.

Ainsi, **il exposera la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et la mise en valeur de l'environnement,** conformément aux dispositions de l'article R. 123.2 du décret du 28 mars 2001.

- **Les zones humides :**

Il exposera et tiendra compte également de l'existence de zones humides (voir cartes des zones humides supérieures à 1 ha, pages suivantes) en vertu de l'article 2 de la loi sur l'eau du 3/01/92 désormais repris à l'article L.211-1 du code de l'environnement (voir article en annexe).

Ainsi, les zones humides, quelles que soient leur superficie, devront être identifiées par l'étude d'environnement.

Il convient en effet de noter que les zones humides, même de petite taille présentent un intérêt, notamment pour la bio diversité, jouent un rôle de filtre et d'auto épuration des eaux, garantissent le soutien d'étiage, ont un rôle de régulateur des crues et doivent être protégées à ce titre.

Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (S.D.A.G.E) fait de la préservation, la restauration et la stabilisation de ces zones, une priorité.

En résumé, le P.L.U. ne devra pas avoir comme conséquence la réduction de zones humides. Ces zones devront être confirmées par l'étude d'environnement et leur protection devra être assurée par des dispositions adaptées.

- **Les Z.N.I.E.F.F., SITE NATURA 2000 et Z.P.S. :**

➔ Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique :

La commune de Faucogney est concernée par plusieurs zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique :

- une **Z.N.I.E.F.F. de type 1** dite des « termes de Luxeuil les Bains ». *Voir cartes en annexe, page 99.*
- une **Z.N.I.E.F.F. de type 2 dite de la « Vallée de la Lanterne ».** ***Voir cartes en annexe, page 100.***

➔ Site NATURA 2000 et Z.P.S. :

La commune de Luxeuil Les Bains est également intégrée en grande partie, au site NATURA 2000 dite de la Vallée de la Lanterne au titre de la directive habitats et de la directive oiseaux, justifiant la proposition du site comme Zone de protection Spéciale (voir fichedescriptive du site, récapitulatif des objectifs et moyens de préservation et de gestion + cartes, en annexe pages 101 et suivantes) .

Concernant ces Z.N.I.E.F.F, site Natura 2000 et Z.P.S., d'une manière générale, conformément au décret N° 77-1141 du 12.10.1977 article 1, il est rappelé que **les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement** énumérées à l'article 1 de la loi du 10/07/1976 relative à la protection de la nature **et qui sont d'intérêt général** (voir à ce sujet, le chapitre « Z.N.I.E.F.F. et P.L.U. » en annexe). Ainsi, la commune devra mentionner et tenir compte de ces sites ayant fait l'objet d'inventaires scientifiques, et déterminer si nécessaire, les protections à mettre en œuvre pour la préservation de ces milieux : **tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public (etc.) qui autoriserait des travaux détruisant ou dégradant ces milieux** inventoriés**, serait susceptible de conduire à l'annulation d'un P.L.U.**

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

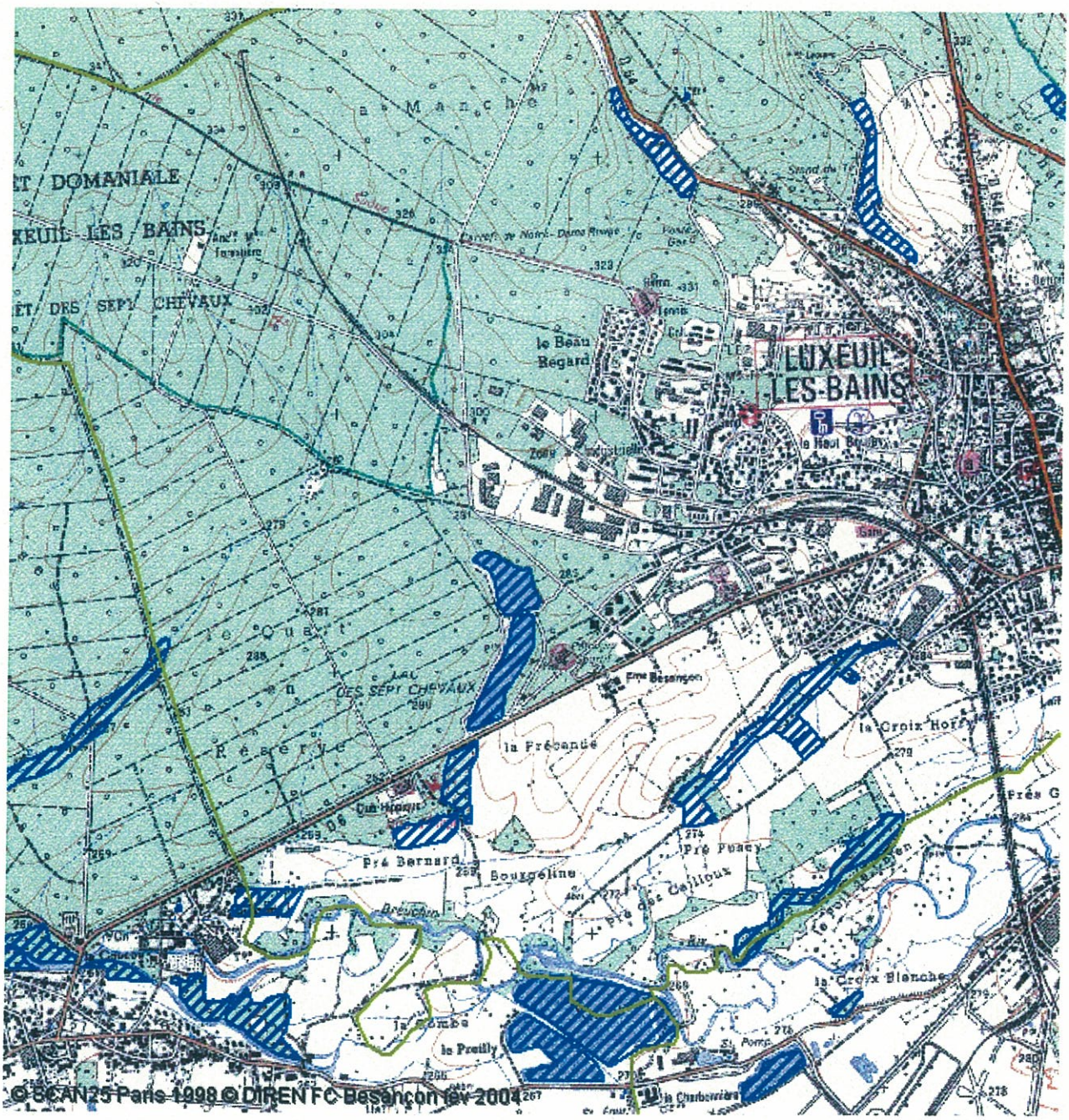
Zones humides sur la commune 1 | 2

Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté
5, rue du Général Sarrail
F - 25014 BESANÇON CEDEX
téléphone : 03.81.61.53.33
fax : 03.81.81.24.96

Zones Humides

©SCAN25 IGN PARIS 1998

Mis à jour le 26 juillet 2004



Sources :
© IGN - SCAN25 - IGN - Paris - 1998 ®
Ministère de l'Environnement -

Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

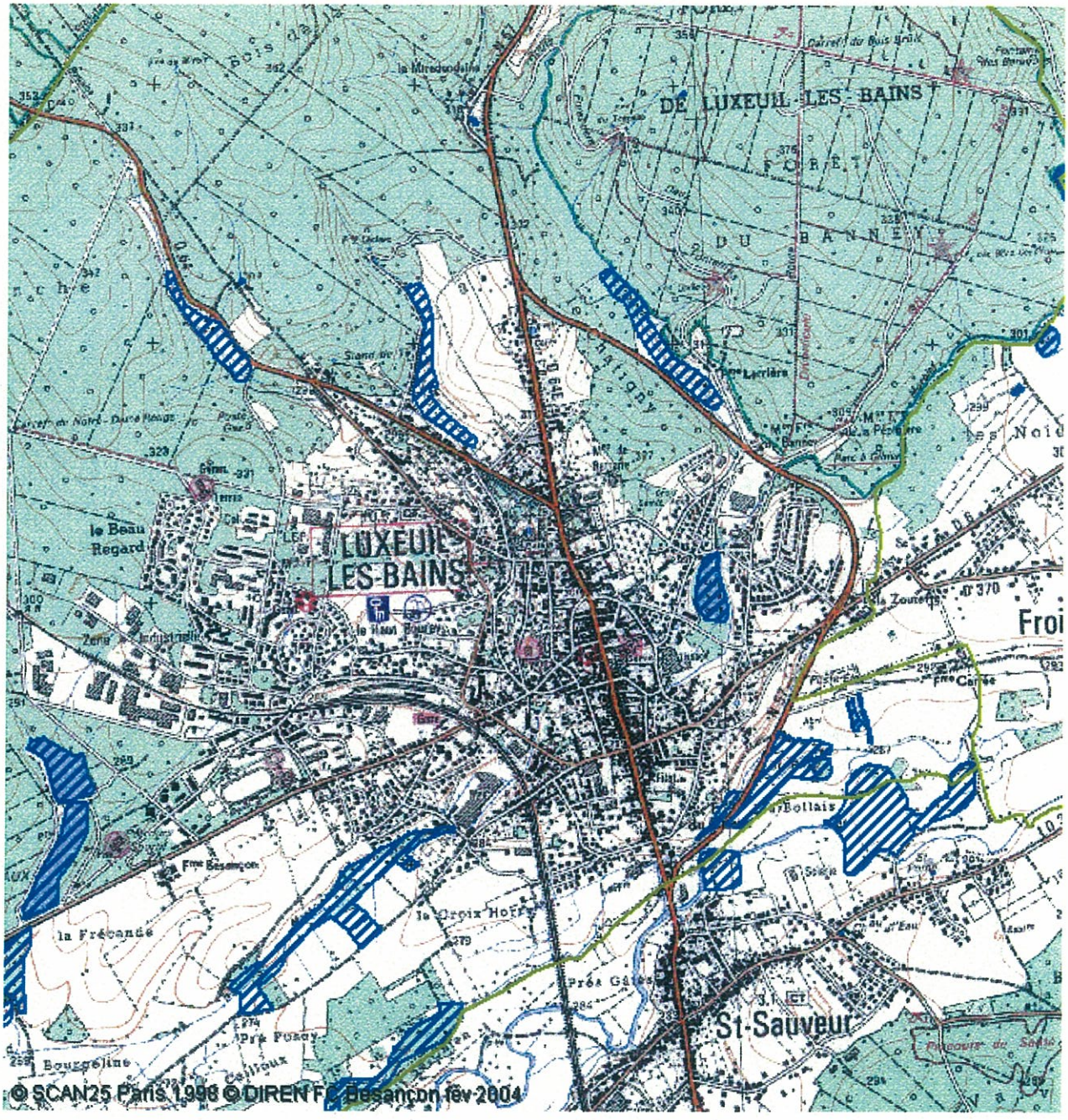
Zones humides sur la commune 1 | 2

Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté
5, rue du Général Sarrail
F - 25014 BESANÇON CEDEX
téléphone : 03.81.61.53.33
fax : 03.81.81.24.96

Zones Humides

©SCAN25 IGN PARIS 1998

Mis à jour le 26 juillet 2004



Sources :
© IGN - SCAN25 - IGN - Paris - 1998 ®
Ministère de l'Environnement -

Par ailleurs, le P.L.U étant susceptible d'autoriser la réalisation de travaux, installations et ouvrages ayant des incidences notables sur un site NATURA 2000, celui-ci **est potentiellement soumis à la procédure d'évaluation environnementale** instaurée par l'ordonnance N° 2004-489 du 3 juin 2004 (voir texte en annexe, pages 148 à 152).

Ainsi lors des premières études de l'élaboration du P.L.U., l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, en particulier sur Natura 2000, devront être produits et seront proportionnés aux enjeux présents, en fonction des intentions des élus qui ne seront d'ailleurs pas forcément connues au démarrage des études.

La collectivité s'efforcera de retenir des solutions évitant des incidences notables sur les sites NATURA 2000. La procédure entraînera la constitution d'un rapport. environnemental intégré au rapport de présentation. Le Préfet sera obligatoirement saisi au plus tard trois mois avant l'enquête publique pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme (la DIREN préparant l'avis en liaison avec les autres services de l'Etat).

Le rapport environnemental comprend :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (qui porte en particulier sur le paysage, les milieux naturels, la consommation d'espace et les déplacements, ...) et des perspectives de son évolution en examinant plus particulièrement les zones naturelles sensibles (y compris les zones Natura 2000) susceptibles d'être touchées par la mise en oeuvre du P.L.U.. Une hiérarchisation des valeurs écologiques (basée su l'analyse de la flore et de la faune et en particulier sur les espèces d'importance communautaire) sera réalisée à l'échelle du 1/5000ème. Les principaux corridors écologiques identifiés à l'échelle régionale seront déclinés localement.

- une analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en oeuvre du P.L.U. Sur l'environnement,

- une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, dans l'hypothèse ou plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet de PADD. Le rapport devra expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

- Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquence dommageables du projet sur l'environnement (les mesures compensatoires ne pouvant être envisagées que dans les domaines que réglemente le document d'urbanisme),

- un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée.

● PRISE EN COMPTE DES IMMEUBLES DU DOMAINE MILITAIRE :

Le P.L.U devra tenir compte de l'existence de plusieurs immeubles du domaine militaire sur la commune, à savoir :
- la villa du chef de corps de la BA. 116,
- la cité du stade 1
- la cité du stade 2.

A cette fin l'Etat-major de l'Armée de Terre (Division soutien – Bureau stationnement infrastructure, à Metz) demande que le zonage actuel soit conservé.

● PROTECTION CONTRE LE BRUIT et CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT :

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets et arrêtés d'application, prescrivent le classement sonore des infrastructures de transports terrestres, afin d'assurer une protection durable des futurs riverains de ces voies. Le classement d'une voie est destiné à définir le niveau de protection des bâtiments qui viendront s'implanter dans le secteur de nuisance.

Sur la commune de Luxeuil Les Bains, deux routes ont fait l'objet d'un classement sonore : la RN 57 et la RD 6 (sections rue J. Jaurès – gare routière et gare routière – rue Jeanneney).

Ainsi, **la RN. 57** (itinéraire actuel et futur) est classée en catégorie 2 sur toute la traversée du territoire communal : un **secteur affecté par le bruit d'une largeur maximale de 250 m** de part et d'autre de l'axe **a été déterminé** par arrêté préfectoral N° 804 du 29/03/2005.

La RD. 6 est classée :

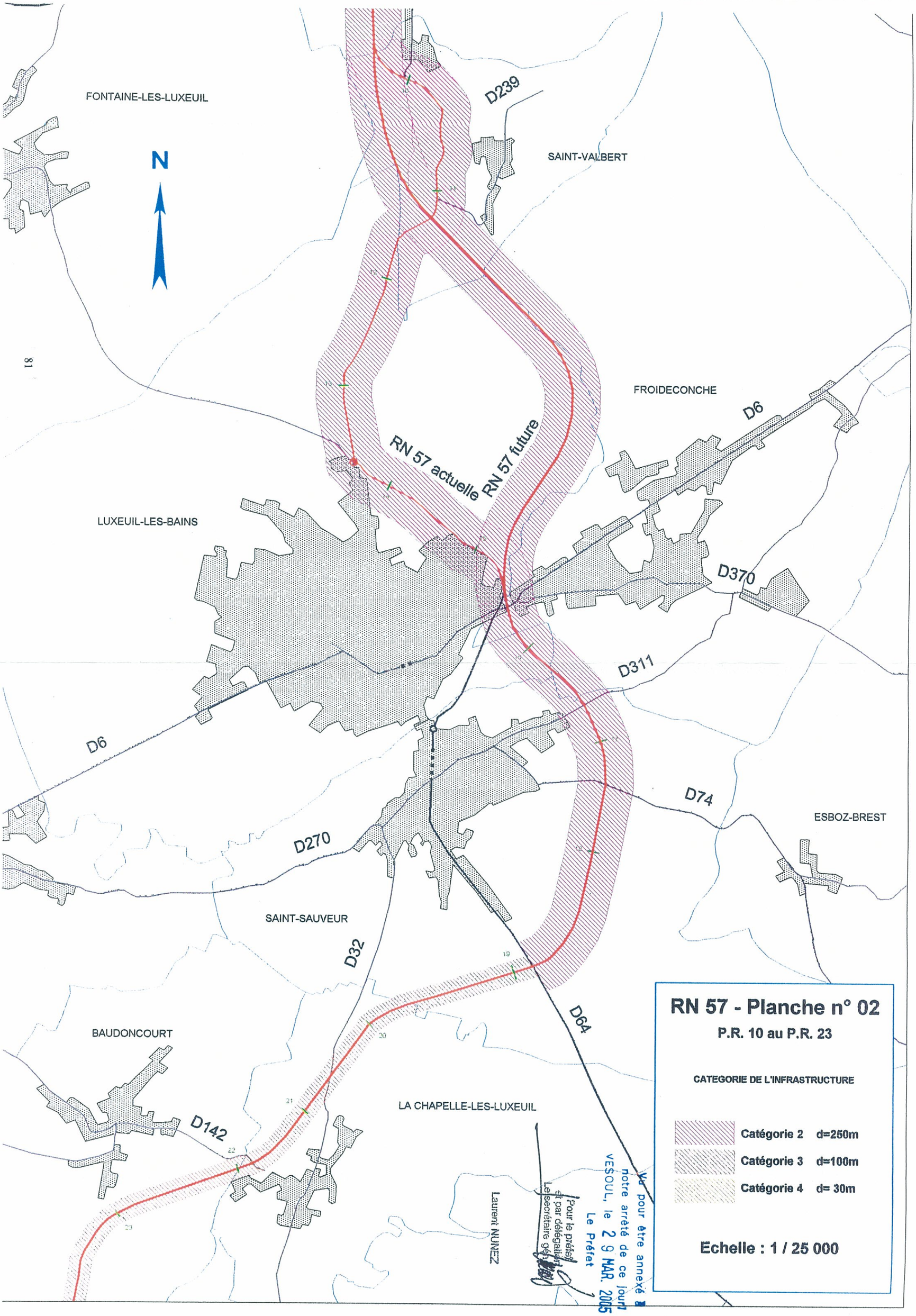
- en catégorie 4 de **la rue J. Jaurès à la gare routière. Pour ce tronçon un secteur affecté par le bruit d'une largeur maximale de 30 m** de part et d'autre de l'axe a été déterminé par arrêté préfectoral N° 3117 du 16/12/1998.
- en catégorie 3 **de la rue de la gare routière à la rue Jeanneney. Pour ce tronçon un secteur affecté par le bruit d'une largeur de 100 m a été déterminé** par le même arrêté.

(Voir cartes des secteurs concernés pages suivantes).

Les périmètres de ces secteurs devront être reportés au plan local d'urbanisme en annexe, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique qui s'y rapportent

Dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation, et par les arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO. du 28 mai 2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments *(voir arrêté du 30/05/1996 en annexe, pages 135 à 138).*

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/96, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas.


FONTAINE-LES-LUXEUIL
N
SAINT-VALBERT
D239
FROIDECONCHE
D6
RN 57 actuelle
RN 57 future
LUXEUIL-LES-BAINS
D370
D311
D6
D74
ESBOZ-BREST
D270
SAINT-SAUVEUR
D32
D64
BAUDONCOURT
D142
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL
Laurent NUNEZ
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 29 MAR. 2005
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire gé
RN 57 - Planche n° 02
P.R. 10 au P.R. 23
CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE
Catégorie 2 d=250m
Catégorie 3 d=100m
Catégorie 4 d= 30m
Echelle : 1 / 25 000

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
LE 01 DEC 1950
SOUL le
Préfet

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire Général

FORÊT DOMANIALE
DE LUXEUIL-LES-BAINS

RUE EN U

LUXEUIL-LES-BAINS

St-Sauveur

Froideconche

82

CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES
LUXEUIL RD6

● PROTECTION CONTRE LES RISQUES PREVISIBLES :

Conformément aux dispositions introduites par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, le P.L.U. devra déterminer les conditions permettant de prévenir les risques naturels prévisibles, les risques technologiques, les pollutions et les nuisances de toute nature.

Quelques secteurs inondables en limite communale, dans la vallée du Breuchin, ont été identifiés (voir cartes pages suivantes, pour information).

D'autre part, la commune est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant :

- située en zone sismique (sismicité très faible)
- exposée à un risque radiologique dans un périmètre de 4 300 m correspondant à la surface du domaine civil incluse dans un cercle de 4,3 km de rayon à partir du centre arbitraire du risque.

• RISQUE D'INONDATION :

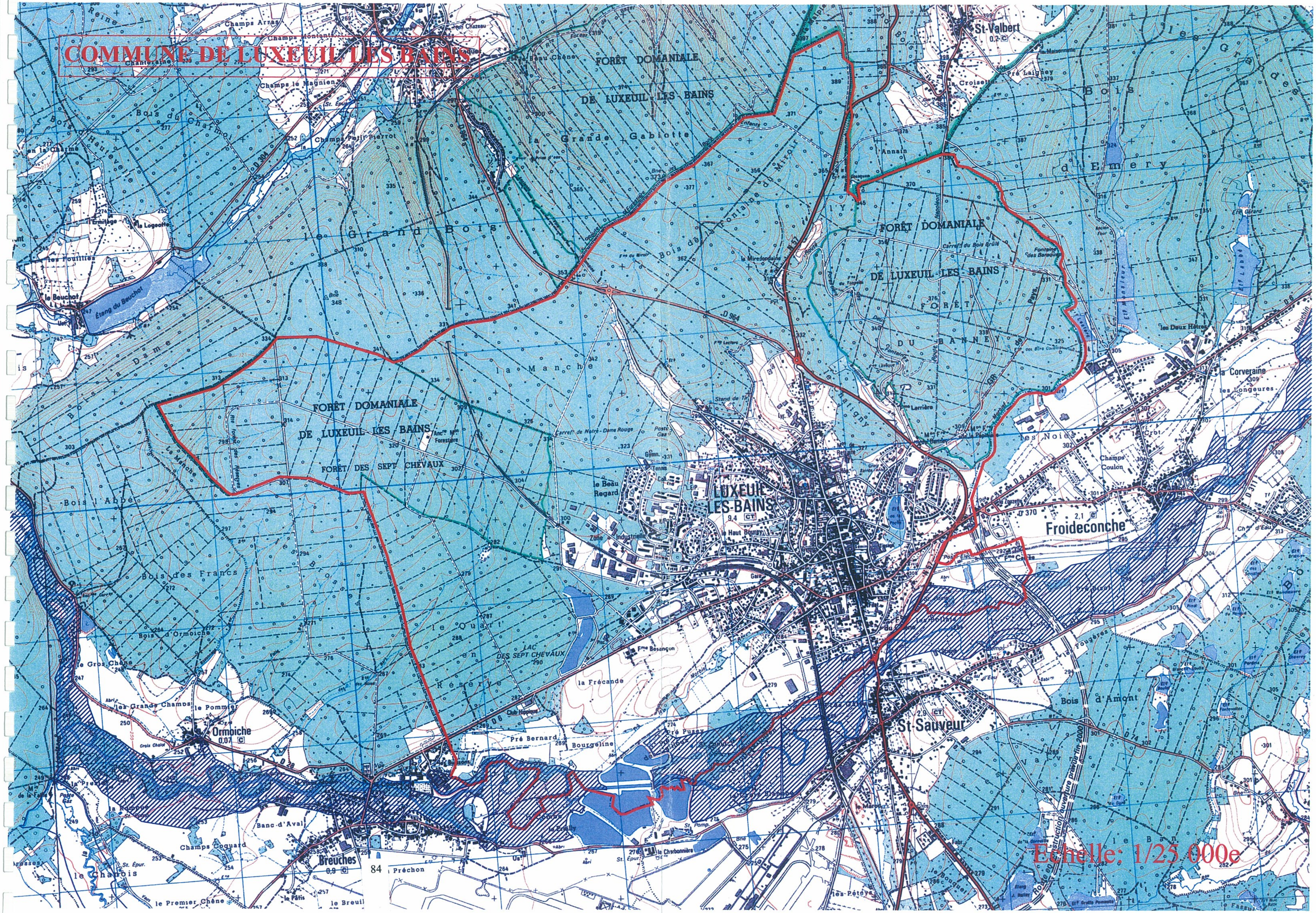
Un report sur plan des zones inondables relevées lors des fortes inondations de 1982 et 1994, a été effectué (voir cartes pages suivantes). Cette cartographie est à considérer comme un simple élément d'information sur la crue pré-citées et ne représente pas de façon certaine l'étendue des zones inondables.

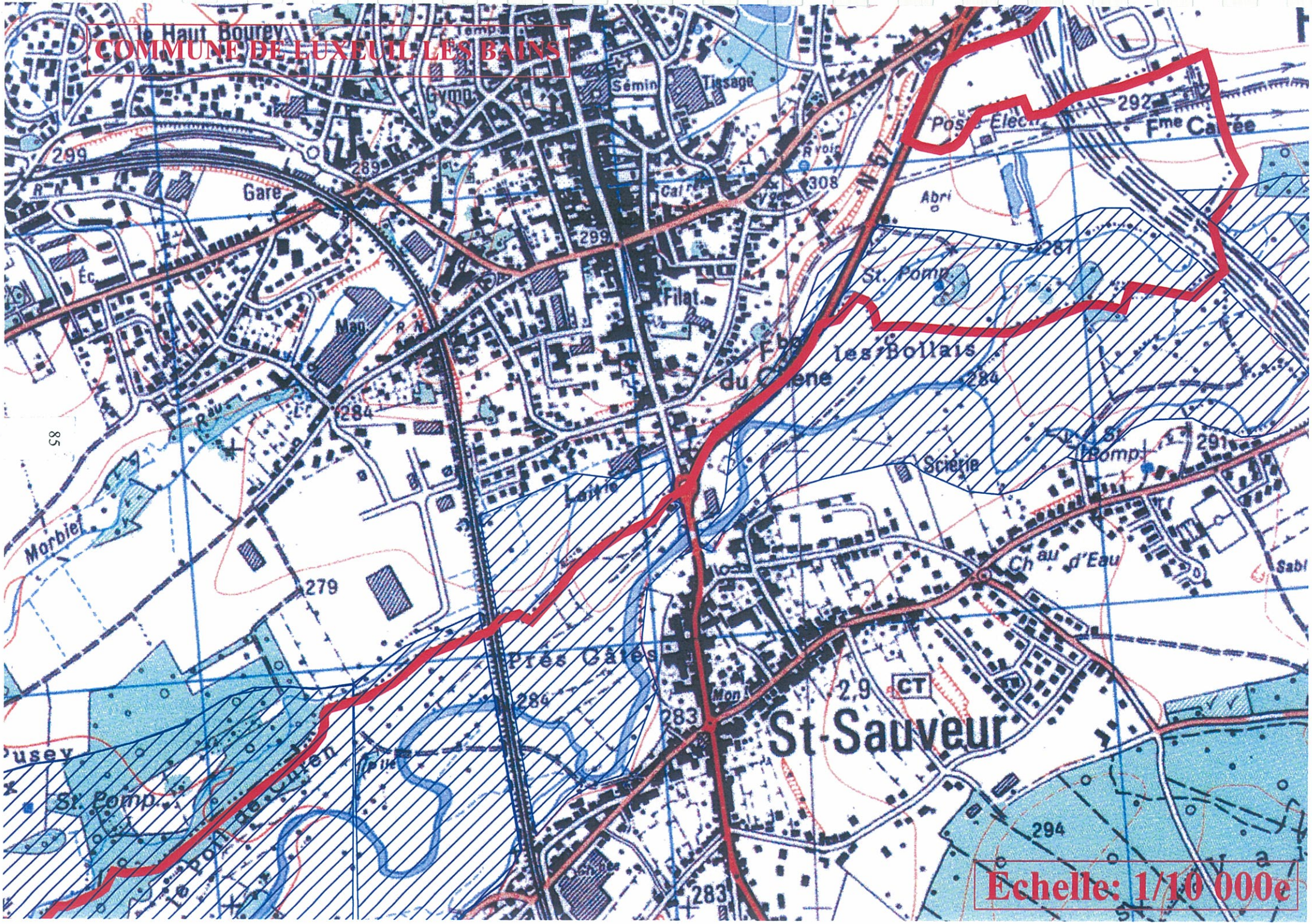
En conséquence, l'étude d'environnement qui sera réalisée pour la révision du document d'urbanisme de la commune, devra s'attacher à actualiser ces données.

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les principes de la circulaire du 24/01/1994 relative à la prévention et à la gestion des zones inondables lors de la révision du document d'urbanisme, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés de façon à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

Ainsi, **les secteurs soumis au risque d'inondation,** qui seront mis en évidence après une analyse de terrain conduite lors de l'étude d'environnement, **devront être classés en zone N ou A,** à l'exception des secteurs urbanisés qui ne subiraient qu'un aléa très faible et où de nouvelles constructions pourraient être encore tolérées sous réserve de prescription visant à réduire leur vulnérabilité.


COMMUNE DE LUXEUIL LES BAINS
FORÊT DOMANIALE DE LUXEUIL LES BAINS
la Grande Gabiotte
le Grand Bois
Bois de la Fontaine du Miroir
FORÊT DOMANIALE DE LUXEUIL LES BAINS
FORÊT DU BANNEY
Bois d'Emery
les Grandes
St-Valbert
Pré Laigney
la Croisette
Annain
Champs Arras
Champs le Magnien
Champs Petit Pierrot
Bois du Charmoi
Bois Hautevelle
Étang du Beuchot
le Beuchot
l'Ermitage
la Logeotte
les Fouillies
en la Charme
Bois la Dame
la Manche
FORÊT DOMANIALE DE LUXEUIL-LES-BAINS
FORÊT DES SEPT CHEVAUX
Carref de Notre-Dame Rouge
Bois l'Abbé
Bois des Francs
Bois d'Ormoiche
le Quart en Réserve
LAC DES SEPT CHEVAUX
le Beau Regard
Zone Industrielle
LUXEUIL-LES-BAINS
9,4
le Haut Bourey
Fme Besançon
la Frécande
Club Hippique
Pré Bernard
Bourgeline
Pré Pusey
la Charbonnière
le Gros Chêne
les Grands Champs
le Pommier
Ormoiche
0,07
Banc d'Aval
Champs Coguard
Breuches
0,9
le Chanois
le Premier Chêne
le Pâtis
le Breuil
84
Préchon
les Noies
Champs Coulon
la Corveraine
les Longeures
les Deux Hêtres
Froideconche
2,1
D 370
Pré Bizot
les Fougères
St-Sauveur
2,9
Bois d'Amont
le Ban
Echelle: 1/25 000e

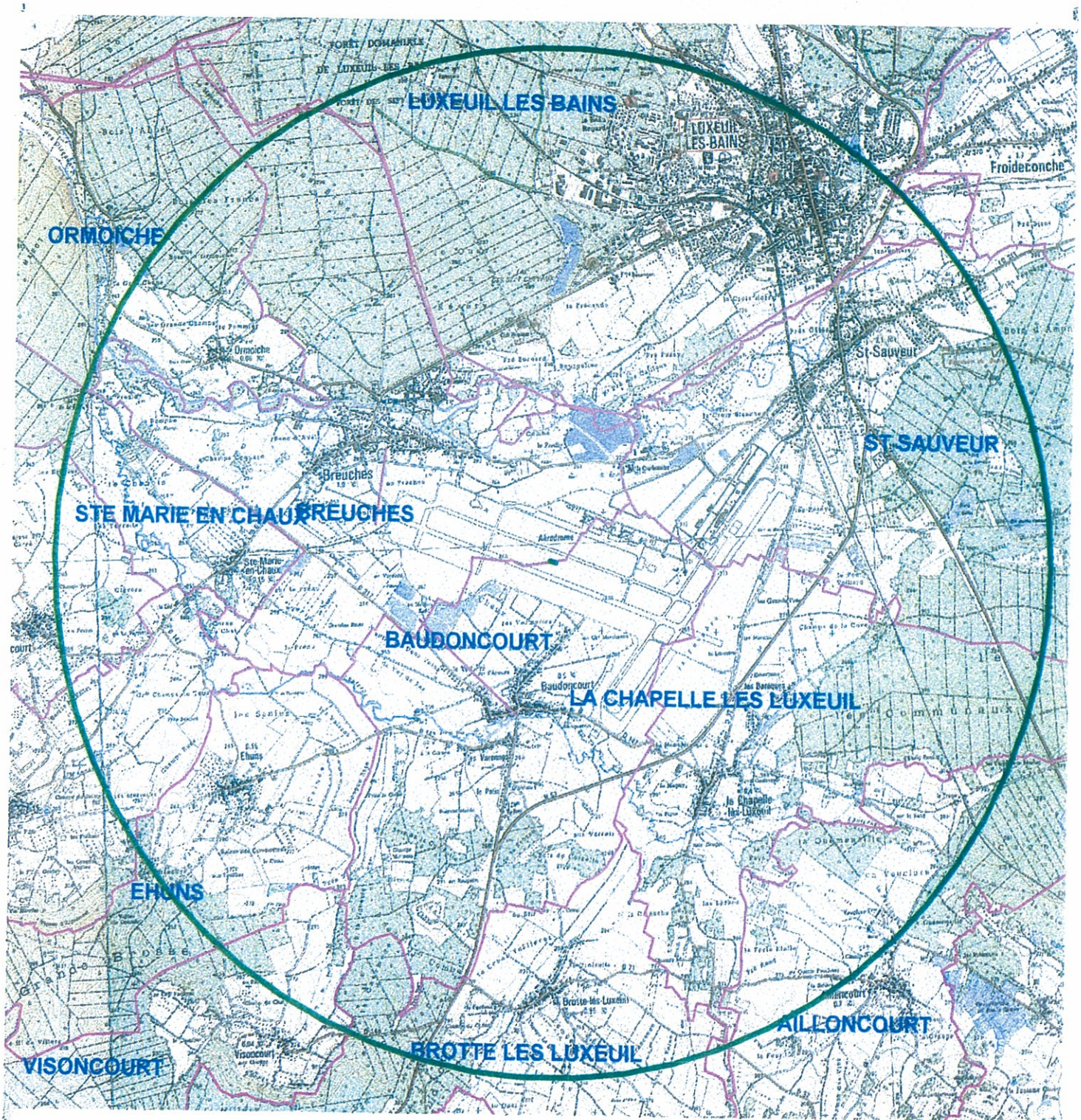

COMMUNE DE LUXEUIL LES BAINS
le Haut Bourey
Gymn.
Sémin.
Tissage
Gare
Mag.
Filat.
Scierie
Abri
St. Pomp.
Les Bollais
Morbiel
Près Gales
St-Sauveur
Ch au d'Eau
Le pont de Cuten
Échelle: 1/10 000e

- **RISQUE RADIOLOGIQUE :**

La majeure partie du territoire communal est située dans une zone exposée à un risque radiologique majeur lié à l'activité de la base aérienne 116 (voir carte page suivante)..

Cet état de fait **devra être rappelé** dans le document d'urbanisme.

COMMUNES EXPOSÉES
AU RISQUE RADIOLOGIQUE MAJEUR



Échelle logique 4 : 1/45 000

Rasters

● Tuiles 10000

Zones administratives

□ Commune

BA 116

□ périmètre de sécurité

Ab communes exposées

● PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE :

79 sites archéologiques ont été identifiés sur la commune par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (voir carte page suivante).

Concernant la protection de ce patrimoine archéologique, il convient de noter que de **nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive** ont été introduites par la loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 et son décret d'application du 16 janvier 2002, complétée par la loi du 1er août 2003 et le décret du 5 juin 2004.

Ainsi, **deux zones archéologiques de saisine** ont été déterminées (1 zone de niveau 1 et une zone de niveau 2) **sur la totalité du territoire communal ,** par arrêté de la Préfecture de Région, le 11/07/2003 (voir carte des zones archéologiques de saisine page 90 + copie de l'arrêté en annexe, pages 139 à 141).

Dès lors, d'une manière générale et quelle que soit la zone, **tous les travaux, quelle que soit leur implantation dans la commune et la surface du terrain assiette de l'opération, dont la réalisation est subordonnée :**

- **à un permis de construire** en application de l'article L. 421.1 du code de l'urbanisme,
- **à un permis de démolir** en application des articles L. 430.1 et L. 430.2 du même code,
- **à une autorisation d'installations ou de travaux divers** en application des articles R. 442.1 et R. 442.2 du même code,

doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région sous la forme d'une transmission du dossier de demande complet à la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 7 rue Charles Amodiera – 25043 BESANCON CEDEX, **s'ils sont réalisés à l'emplacement ou aux abords des sites signalés.**

Sont exclus de ces dispositions, les travaux :

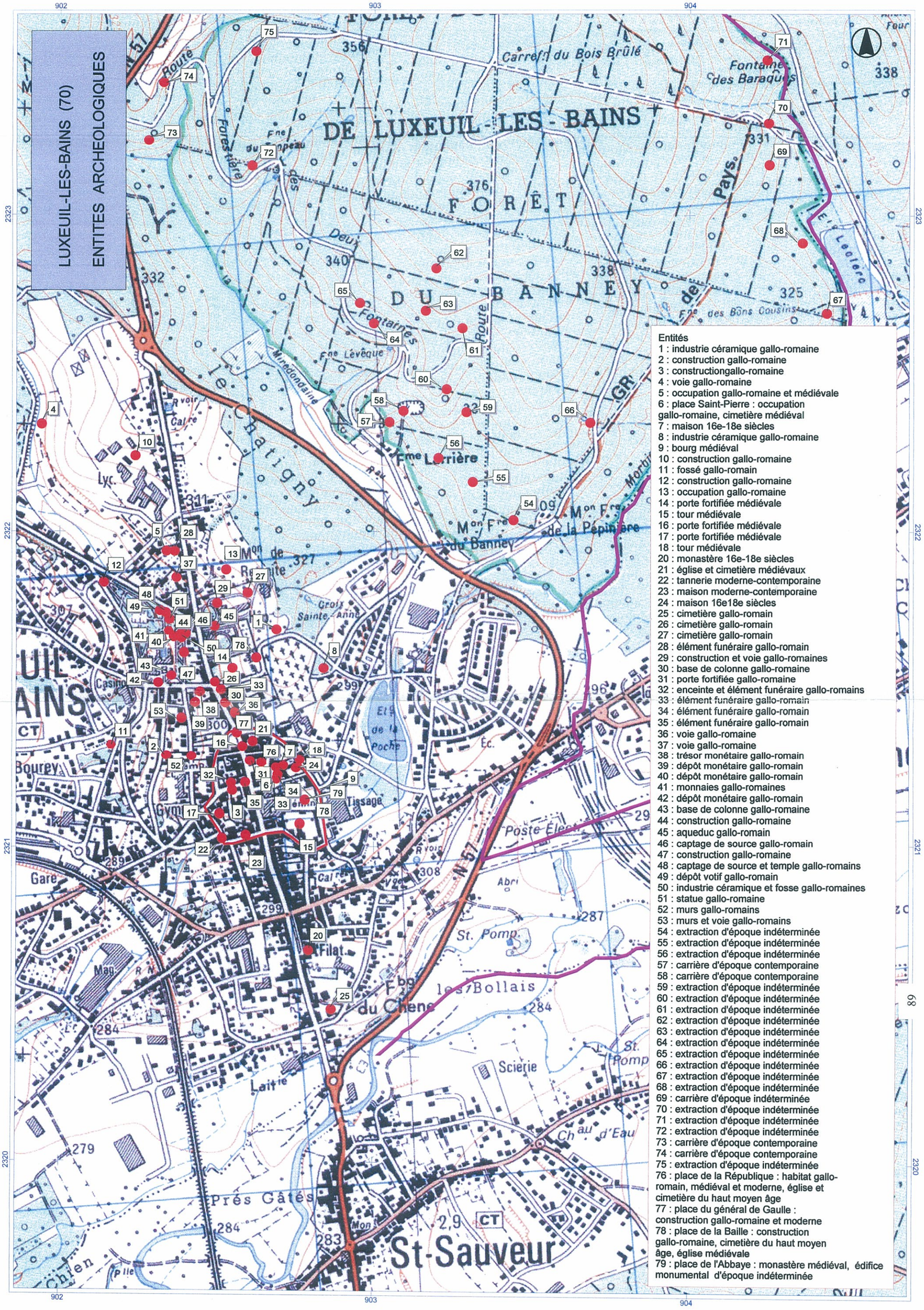
- de simple surélévation d'un bâtiment existant,
- de création de niveaux supplémentaires à l'intérieur de locaux existants,
- de changement de destination des locaux à l'intérieure de locaux existants,
- d'installations de locaux dépourvus de fondations
- de modification de l'aspect extérieur d'une construction existante,
- de construction ne créant pas de surface de plancher
- de construction créant une surface hors d'œuvre brute n'excédant pas 20 m² sur un terrain supportant déjà un bâtiment,
- d'habitation légère de loisirs n'excédant pas 35 m²,
- de clôture.

Ces dispositions s'appliquent également à tous les travaux réalisés :

- **dans la zone géographique de saisine de niveau 1, quelle que soit la surface du terrain assiette de l'opération.**
- **dans la zone géographique de saisine de niveau 2, et pour lesquels la surface du terrain assiette de l'opération est supérieure à 500 m² (cinq cents mètres carrés).**

LUXEUIL-LES-BAINS (70)

ENTITES ARCHEOLOGIQUES

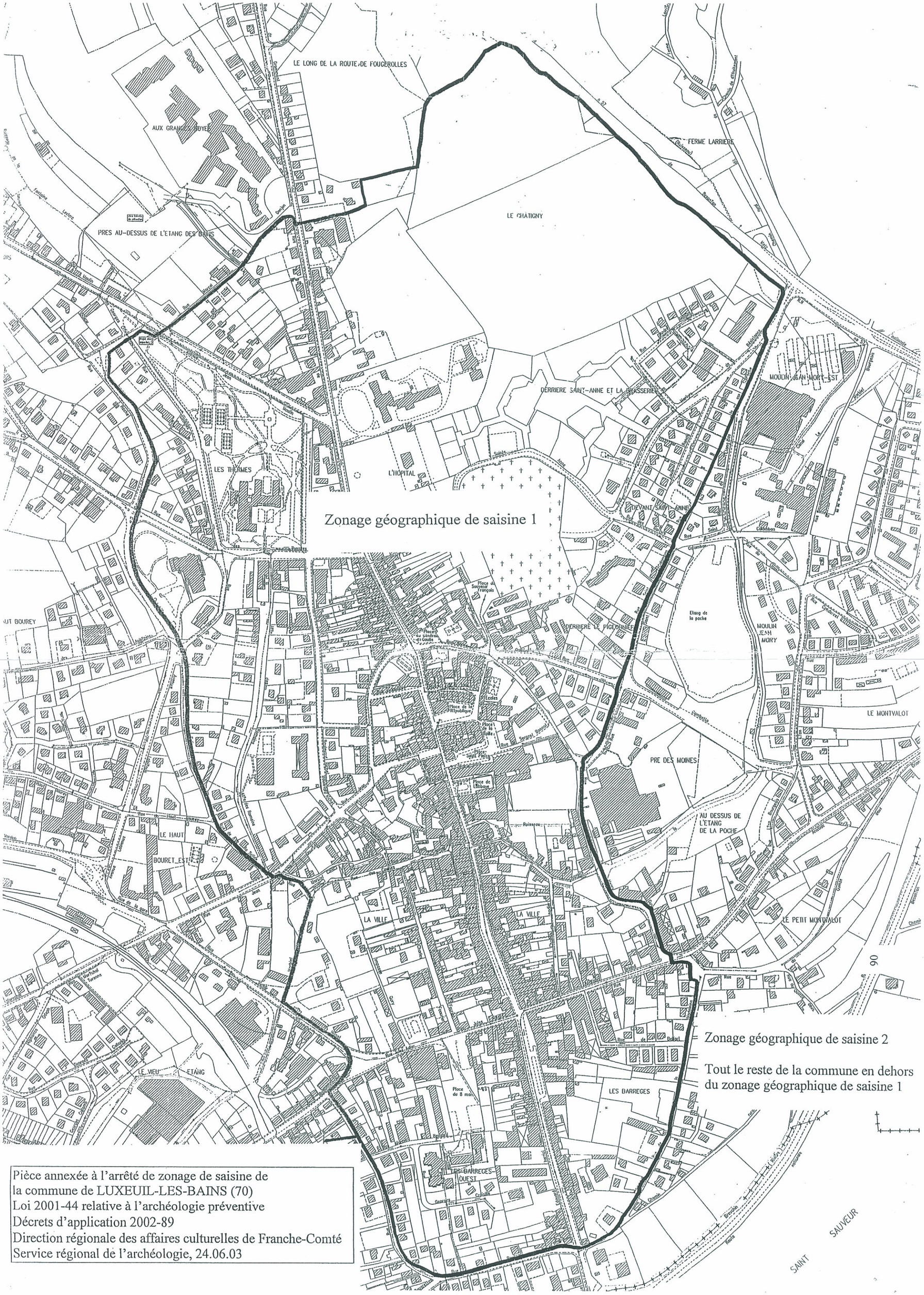


Entités

1 : industrie céramique gallo-romaine
2 : construction gallo-romaine
3 : constructiongallo-romaine
4 : voie gallo-romaine
5 : occupation gallo-romaine et médiévale
6 : place Saint-Pierre : occupation gallo-romaine, cimetière médiéval
7 : maison 16e-18e siècles
8 : industrie céramique gallo-romaine
9 : bourg médiéval
10 : construction gallo-romaine
11 : fossé gallo-romain
12 : construction gallo-romaine
13 : occupation gallo-romaine
14 : porte fortifiée médiévale
15 : tour médiévale
16 : porte fortifiée médiévale
17 : porte fortifiée médiévale
18 : tour médiévale
20 : monastère 16e-18e siècles
21 : église et cimetière médiévaux
22 : tannerie moderne-contemporaine
23 : maison moderne-contemporaine
24 : maison 16e18e siècles
25 : cimetière gallo-romain
26 : cimetière gallo-romain
27 : cimetière gallo-romain
28 : élément funéraire gallo-romain
29 : construction et voie gallo-romaines
30 : base de colonne gallo-romaine
31 : porte fortifiée gallo-romaine
32 : enceinte et élément funéraire gallo-romains
33 : élément funéraire gallo-romain
34 : élément funéraire gallo-romain
35 : élément funéraire gallo-romain
36 : voie gallo-romaine
37 : voie gallo-romaine
38 : trésor monétaire gallo-romain
39 : dépôt monétaire gallo-romain
40 : dépôt monétaire gallo-romain
41 : monnaies gallo-romaines
42 : dépôt monétaire gallo-romain
43 : base de colonne gallo-romaine
44 : construction gallo-romaine
45 : aqueduc gallo-romain
46 : captage de source gallo-romain
47 : construction gallo-romaine
48 : captage de source et temple gallo-romains
49 : dépôt votif gallo-romain
50 : industrie céramique et fosse gallo-romaines
51 : statue gallo-romaine
52 : murs gallo-romains
53 : murs et voie gallo-romains
54 : extraction d'époque indéterminée
55 : extraction d'époque indéterminée
56 : extraction d'époque indéterminée
57 : carrière d'époque contemporaine
58 : carrière d'époque contemporaine
59 : extraction d'époque indéterminée
60 : extraction d'époque indéterminée
61 : extraction d'époque indéterminée
62 : extraction d'époque indéterminée
63 : extraction d'époque indéterminée
64 : extraction d'époque indéterminée
65 : extraction d'époque indéterminée
66 : extraction d'époque indéterminée
67 : extraction d'époque indéterminée
68 : extraction d'époque indéterminée
69 : carrière d'époque indéterminée
70 : extraction d'époque indéterminée
71 : extraction d'époque indéterminée
72 : extraction d'époque indéterminée
73 : carrière d'époque contemporaine
74 : carrière d'époque contemporaine
75 : extraction d'époque indéterminée
76 : place de la République : habitat gallo-romain, médiéval et moderne, église et cimetière du haut moyen âge
77 : place du général de Gaulle : construction gallo-romaine et moderne
78 : place de la Baille : construction gallo-romaine, cimetière du haut moyen âge, église médiévale
79 : place de l'Abbaye : monastère médiéval, édifice monumental d'époque indéterminée

Copyright Ign-Scan 25. Carte réalisée par Sylvie LAURENT-CORSINI

Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté, service régional de l'archéologie,
7 rue Charles Nodier, 25043 Besançon cedex. 17.10.06



Pièce annexée à l'arrêté de zonage de saisine de
la commune de LUXEUIL-LES-BAINS (70)
Loi 2001-44 relative à l'archéologie préventive
Décrets d'application 2002-89
Direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté
Service régional de l'archéologie, 24.06.03

D'autre part, il est à noter que ces dispositions sont complémentaire et non pas exclusives de celles qui valent pour toute commune en application du décret du 05/06/2004, articles 4 et 6 notamment. Ainsi, il conviendra de signaler que la saisine du Préfet de Région est également obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC) définies à l'article L 311.1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha et régis par les articles R 315.1 et suivants du code de l'urbanisme,
- les travaux soumis à déclaration au titre de l'article R 442.3.1 du code de l'urbanisme
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L 122.1 du code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques, dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L 621.9 du code du patrimoine.

Les autres projets :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- autorisations d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442.1 et R.442.2 du code de l'urbanisme,
- autorisation de lotir,
- opérations relatives aux zones d'aménagement concerté (ZAC),

ne donnent pas lieu à une saisine du Préfet de Région (cf. art. 4 et 5 du décret du 3/06/2004) dès lors que la surface du terrain assiette de l'opération ou que la superficie affectée, sont inférieures aux seuils fixés.

Ces évolutions récentes rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales.

Il devra être rappelé également, en application du titre III de la loi du 27/09/1941, réglementant les découvertes fortuites, que toute découverte de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (*) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

(*) Adresse postale : 7, rue Ch. NODIER 25043 BESANCON Cedex.

Enfin, il est à noter pour information, qu'une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol, dès lors que ces travaux :

- sont soumis à autorisation (cf. art. 421-1, R 422-2 et suivants du C.U)) ou à déclaration préalable (cf art. R 442-1 et R 442-2 du C.U) et créent au moins 1 000 m² de surface hors oeuvre nette (ou 1 000 m² de surface pour les aires de stationnement de véhicules non bâties). Le montant de la redevance d'archéologie préventive est calculé à partir d'un taux de 0,3 % appliqué à la valeur forfaitairement attribuée selon la catégorie d'immeuble.
- donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement, et sont réalisés sur des terrains d'une superficie supérieure ou égale à 3 000 m²,
- sont soumis à déclaration administrative préalable (autres types d'affouillement prévus à l'art. R 442-3-1 du C.U.)

Sont exonérés de cette redevance :

- les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours de l'Etat en application des 3ème et 5ème de l'art. L 472-1 et L 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage,
- les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même,
- les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation des travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

Ces dispositions ont été introduites par la loi n° 2004.804 du 09 août 2004 modifiant la loi du 1er août 2003.

Voir note d'information sur la redevance d'archéologie préventive,
en annexe, pages 142 à 144.

● REGLEMENTATION DES BOISEMENTS :

La commune dispose d'une réglementation des boisements ordonnée par arrêté préfectoral DDAF/I/06 N° 24 du 3 mars 2006 portant interdiction de certains boisements.

Les périmètres concernés par cette réglementation devront être reportés en annexe au plan local d'urbanisme.

● REGLES D'ACCES AUX ROUTES DEPARTEMENTALES :

Concernant le droit d'accès aux routes départementales, **il convient de faire application du Règlement Départemental de Voirie.**

Ainsi, pour le Réseau Structurant (RD 6 notamment), en dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités importantes peuvent toutefois s'y raccorder sur autorisation de la Commission Permanente du Conseil Général si le projet prévoit la réalisation d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins.

ANNEXES

ZNIEFF et PLU – Notice explicative et cartes.

SITE NATURA 2000 – fiche descriptive, récapitulatif des objectifs et moyens de préservation et de gestion – cartes.

Extraits du code de l'urbanisme

- Article L 111-1, L 111-1-4 - L. 111-10
- Article et L 121-2 - L. 122-4 - L. 123-1
- Article L 123-2, L 123-4
- Article L 123-5, L 311-1, R 121-1
- Article R 123-1, R 123-2, R 123-13
- Article R 315-1, R 442-1, R 442-2
- Article R 442-3-1

Extraits du code rural

- Article L. 111-3

Extraits du code de l'environnement.

- Article L 122-1, L. 211-1
- Article R 122-1

Extraits du code du patrimoine

- Article L. 621- 9
- Article L. 621-31
- Article L. 621-32

SERVITUDE A 4 : Arrêté Préfectoral du 26 septembre1988

REGLES PARASISMIQUES : textes réglementaires et synthèse des règles de base à observer.

LUTTE CONTRE LE BRUIT : textes réglementaires.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : cartes des zones archéologiques de saisine + note d'information sur la redevance d'archéologie préventive.

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER - MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES CLASSÉS

PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – ordonnance N° 2004-489 du 3 juin 2004.

Z.N.I.E.F.F. et P.L.U. :

PORTER A CONNAISSANCE

La loi Paysage du 8 janvier 1993 dans son article 23 fait obligation à l'Etat de porter à la connaissance des communes, lors de l'élaboration des P.L.U., les informations contenues dans "les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle".

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des "ZNIEFF" (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique), cartographie réalisée entre 1985 et 1987, et qui n'a été que partiellement mis à jour depuis.

DISTINCTION ENTRE ZNIEEF DE TYPE 1 ET 2

Distinction des enjeux par rapport au P.L.U. :

- les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

- les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

PORTEE JURIDIQUE DES ZNIEFF

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire **directe**. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Par contre, **la loi de 1976 sur la protection de la nature, articles 2 et 3 notamment (*)** impose aux P.L.U. (ex P.O.S.) de respecter les préoccupations d'environnement, et **interdit** aux aménagements projetés **de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées** (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

(*) *codifiés respectivement aux articles L 122-1 et L 411-1 du code de l'environnement.*

IDENTIFICATION DES Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 1 DANS LES P.L.U. :

Entre la date des travaux scientifiques de l'inventaire et la situation actuelle, des éléments nouveaux peuvent être intervenus (évolution des limites ou du contenu de certaines zones, données brutes obsolètes).

D'autre part, l'inventaire s'appuie sur une **cartographie régionale au 1/50.000 ème** qui peut être considérée comme imprécise à l'échelle du P.L.U., a fortiori au niveau parcellaire.

Pour ces raisons, **la délimitation** exacte **des zones d'intérêt écologique** à prendre en considération à l'échelle du P.L.U. **doit être examinée et précisée dans le cadre des études du** P.L.U. **elles-mêmes** conformément à l'article 3.1 de la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages, du 8 janvier 1993 (*), qui indique que le P.L.U. (ex P.O.S.) "identifie et délimite les (...) sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en

valeur pour des motifs d'ordre (...) écologique, et définit le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection".

Conformément à l'article R. 123.2 (voir texte en annexe) du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit donc en l'occurrence, lorsqu'une ZNIEFF est concernée:

1). "analyser l'état initial" de la zone (et indiquer une délimitation du périmètre d'intérêt écologique),
2). présenter l'impact des dispositions du P.L.U. sur le périmètre considéré.

Il convient donc de **s'entourer,** dans l'élaboration du P.L.U. et la composition des bureaux d'études, **des compétences ou conseils nécessaires** (les fiches "ZNIEFF" comportent souvent l'indication d'experts ou auteurs détenant des informations sur telle ou telle zone. La DIREN, ou les Secrétariats Régionaux du Patrimoine Naturel, qui ont apporté leur concours à l'inventaire régional, peuvent également être consultés).

Cette cartographie et son commentaire au sein du rapport de présentation doivent être particulièrement étayés dès lors que le P.L.U. proposerait de ne prendre en compte que partiellement ou selon un périmètre différent, les intérêts délimités a priori par l'inventaire Z.N.I.E.F.F..

(*) *codifié à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme.*

LA PRISE EN COMPTE DES Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 1 DANS LES PRESCRIPTIONS DES P.LU. :

Il convient de prendre également en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis à proximité de la Z.N.I.E.F.F. : rejets prévisibles d'une zone industrielle, drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux, etc..

Sauf cas particulier, c'est-à-dire notamment après adaptations exceptionnelles motivées au rapport de présentation et après consultation et avis favorable de la DIREN, **le type de zonage adapté à la préservation d'une Z.N.I.E.F.F. de type I est un zonage N**.

Par ailleurs, la réglementation correspondante est à élaborer de façon particulière afin d'exclure notamment certains impacts parfois tolérés en zones N : installations et travaux divers (parkings...), ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, réseaux divers, etc..

Enfin, **un classement "espaces boisés"** au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme **devrait par ailleurs s'appliquer aux éléments végétaux**, même lorsqu'il ne s'agit pas de haute futaie: haies, bosquets, taillis...

SYNTHESE

• une **Z.N.I.E.F.F. de type 2 :** signale une zone naturelle intéressante.

• une **Z.N.I.E.F.F. de type I :** devrait être classée en zone naturelle à protéger. Si tel n'était pas le cas, le rapport de présentation du P.L.U. devra justifier de sa prise en compte et de la compatibilité du zonage proposé avec la préservation des espèces protégées et du milieu.

Franche-Comté

ZNIEFF DE TYPE 1

Zonages Naturelles d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique

THERMES DE LUXEUIL-LES-BAINS

Haute-Saône

ZNIEFF n° : 00000185

Numéro SPN : 430020207

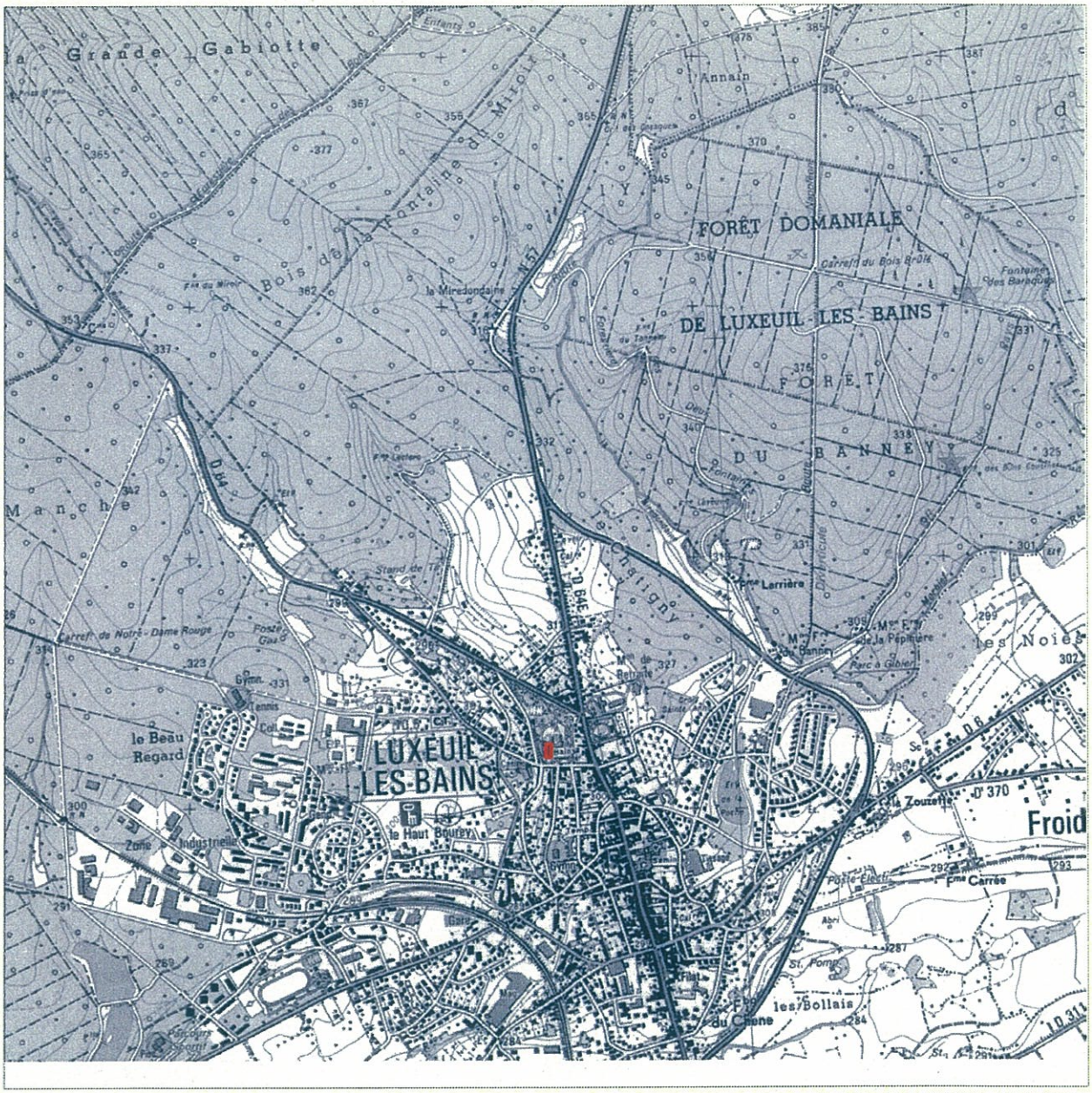
Surface : 0.11 ha

Altitude : 289 - 290 m

Mise à jour le : 07/2002

Validation : en cours

Commune : Luxeuil-les-Bains



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Contour de la ZNIEFF

0 0.25 0.5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

ZNIEFF DE TYPE 2

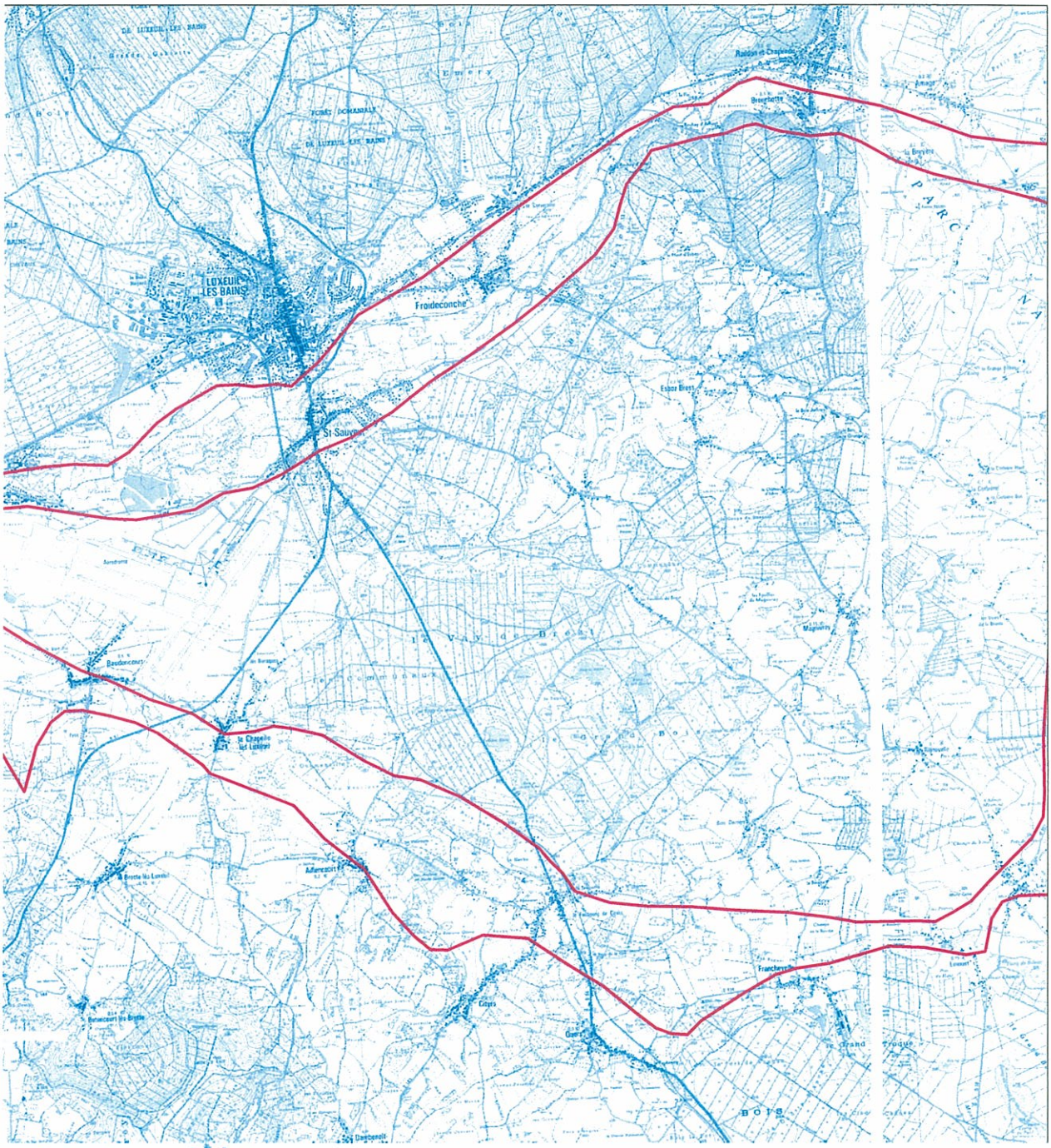
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

VALLEE DE LA LANTERNE ET DU BREUCHIN -CENTRE EST-

ZNIEFF ° : 01680000
Numéro SPN : 430002354
Surface : 7783.93 ha
Altitude : 209 - 679 m
Mise à jour le : 12/1996
Validation : en cours

Communes : Ailloncourt, Amage, Amoncourt, Amont-et-Effreney, Bassigney, Baudoncourt, Belmont, Beulotte-Saint-Laurent, Bourguignon-lès-Conflans, Breuches, Breuchotte, Breurey-lès-Faverney, Briaucourt, Chaux-lès-Port, Citers, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Corravillers, Éhuns, Équevilley, Faucogney-et-la-Mer, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Francalmont, Franchevelle, Froideconche, La Bruyère, La Chapelle-lès-Luxeuil, La Lanterne-et-les-Armonts, La Longine, Lantenot, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre, Les Fessey, Linexert, Luxeuil-les-Bains, Mersuay, Ormoiche, Quers, Raddon-et-Chapendu, Saint-Sauveur, Sainte-Marie-en-Chanois, Sainte-Marie-en-Chaux, Velorcey, Villers-lès-Luxeuil





© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Contour de la ZNIEFF

0 0,5 1 Kilomètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION ÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Site NATURA 2000 et Z.P.S. :

Qu'est-ce que Natura 2000 ?

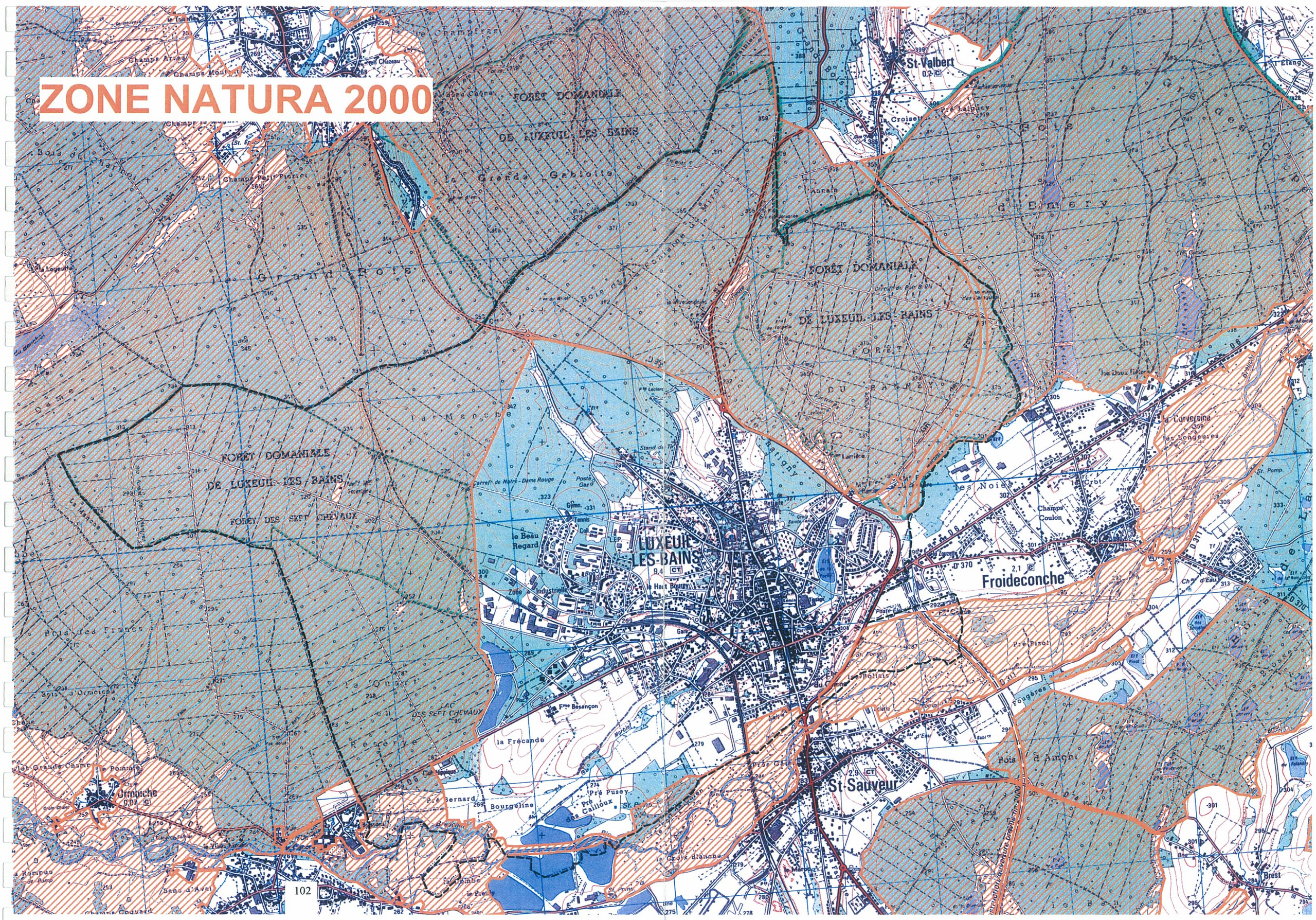


Natura 2000 est le projet de conservation de la biodiversité au sein des pays de l'Europe communautaire. Il vise à constituer un réseau de sites abritant des habitats naturels ainsi que des espèces animales ou végétales devenues rares ou menacées.

Le réseau
Natura 2000 sera constitué des zones de protection spéciale (ZPS), désignées au titre de la directive Oiseaux, et des zones spéciales de conservation (ZSC), qui seront désignées au titre de la directive Habitats.

Les sites Natura 2000 ne seront pas des « sanctuaires de nature » d'où l'homme serait exclu. Au contraire, dans bien des cas, le maintien d'activités humaines (élevage, agriculture, sylviculture traditionnels...) sur les sites est nécessaire à la bonne conservation des milieux naturels et des espèces.

ZONE NATURA 2000



VALLEE DE LA LANTERNE

Département de Haute-Saône

Altitudes : 215 - 503 m

Surface indicative : 23 880 ha

Référence : FR4312015 - ZPS
FR4301344 – pSIC

64 communes concernées

Abelcourt	Dambenoît-lès-Colombe	Linexert
Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	Dampierre-lès-Conflans	Luxeuil-les-Bains
Aillevillers-et-Lyaumont	Dampvalley-Saint-Pancras	Magnivray
Ailloncourt	Éhuns	Magnoncourt
Ainvelle	Équevilley	Menoux
Anjeux	Esboz-Brest	Mersuay
Bassigney	Faverney	Meurcourt
Baudoncourt	Fleurey-lès-Saint-Loup	Ormoiche
Betoncourt-lès-Brotte	Fontaine-lès-Luxeuil	Plainemont
Betoncourt-Saint-Pancras	Fontenois-la-Ville	Quers
Bouligney	Fougerolles	Raddon-et-Chapendu
Bourguignon-lès-Conflans	Francalmont	Rignovelle
Breuches	Franchevelle	Saint-Bresson
Breuchotte	Froideconche	Sainte-Marie-en-Chaux
Breurey-lès-Faverney	Hautevelle	Saint-Loup-sur-Semouse
Briaucourt	Jasney	Saint-Sauveur
Brotte-lès-Luxeuil	La Bruyère	Saint-Valbert
Citers	La Chapelle-lès-Luxeuil	Velorcey
Conflans-sur-Lanterne	La Pisseure	Villers-lès-Luxeuil
Corbenay	La Vaivre	Visoncourt
Cubry-lès-Faverney	La Villedieu-en-Fontenette	
Cuve	Lantenot	

NATURE DU SITE

Habitats d'eaux douces - Formations herbacées naturelles et semi-naturelles - Forêts.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

La Lanterne et le Breuchin sont deux cours d'eau issus du massif vosgien. La **Lanterne** prend sa source sur la bordure sud-ouest de la montagne vosgienne, à Lantenot, et conflue 63km plus loin avec la Saône aux environs de Conflandey. Son affluent principal, le Breuchin se jette dans la Lanterne après avoir parcouru 45 km. De nombreuses dérivations sillonnent sa vallée : elles témoignent de l'utilisation abondante de ses eaux, dans un passé récent, pour l'irrigation et l'eau potable. Les alluvions* épaisses de la partie avale du bassin versant, sont exploitées pour l'eau potable par forage dans la nappe. Elles font également l'objet d'extractions de matériaux.

Ces cours d'eau s'écoulent sur des matériaux siliceux arrachés au massif vosgien et sont bordés d'une végétation originale, typique des lieux inondés plus ou moins acides.

Les **forêts riveraines** (aulnaies et saulaies à saule blanc) forment des galeries installées sur les alluvions siliceuses. Dans les dépressions plus engorgées, elles sont remplacées par des **bois marécageux acides** (aulnaies marécageuses et saulaies à saule en oreillettes).

Les zones plus dégagées présentent des **mégaphorbiaies*** dans le cours supérieur. Sur l'ensemble du cours, on trouve des **prairies alluviales** et des **tourbières**. On y recense des espèces peu communes comme la Renoncule petite douve dans certaines dépressions de la

basse vallée de la Lanterne ou la Petite Montie dans les trouées de la vallée du Breuchin.

A l'amont de Luxeuil, le Breuchin se divise en plusieurs bras dont l'intérêt écologique est très affirmé. Sur un même transect, on peut rencontrer un chenal très riche en habitats d'eau vive, des systèmes faiblement courants et frais en relation étroite avec la nappe et des petits ruisseaux peu sinueux et peu profonds, en milieu prairial.

Ces différents habitats abritent une **faune riche et diversifiée**.
De très nombreuses espèces **d'oiseaux** y ont été identifiées, dont 22 inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. Parmi les espèces protégées nicheuses, certaines sont directement inféodées aux cours d'eau ou aux zones marécageuses ; le **Blongios nain**, héron de petite taille, particulièrement rare, habite les roselières. Deux couples de Blongios nain nichent sur le site, ce qui n'est pas négligeable sachant que la population franc-comtoise n'en compte qu'une quinzaine. On rencontre aussi le **Bihoreau gris**, autre héron souvent présent à proximité des arbres des zones humides, ainsi que le Martin pêcheur et la **Marouette ponctuée,** dans les surfaces vaseuses et peu profondes des marais bordés d'une végétation touffue. La présence de celle-ci, bien qu'occasionnelle ici, a toute son importance de par la continuité avec les sites de nidification de la vallée de la saône.

Quelques rapaces sont également remarquables ; le Busard Saint martin, le Busard cendré, le Milan noir, le Milan royal, et la Bondrée apivore. La présence de cette dernière parmi les oiseaux nichant sur le site n'est pas la seule à témoigner de la richesse entomologique* du site ; la Pie-grièche écorcheur, le Gobemouche à collier ainsi que trois espèces de pics dépendent directement de la présence d'insectes variés. Précisons que la population de **gobemouches à collier**, comptant au moins une quarantaine d'individus, constitue l'unique population nicheuse de Franche-Comté. Cette espèce occupe les vieilles futaies de chênes, et certains stades de régénération.

Quant aux effectifs de **Pic cendré**, avec un minimum de 25 couples nicheurs, ils pourraient être parmi les plus importants de la région.

Bien que la qualité de l'eau des deux rivières ne soit pas optimale, car altérée par différents rejets (domestiques, purins, phytosanitaires), les vallées de la Lanterne et du Breuchin constituent des systèmes écologiques remarquables comme en attestait la présence jusqu'à une date récente d'une espèce aquatique très rare pour le bassin hydrographique franc-comtois : l'Apron.

On y rencontre de nombreuses autres **espèces animales aquatiques** (parmi lesquelles 22 poissons) aux exigences écologiques variées, allant de l'Ecrevisse à pieds blancs, dans les secteurs supérieurs et moyens, au Brochet, dans les zones aval (basse Lanterne notamment). Le Breuchin est une des plus belles rivières à Ombre de l'est de la France, particulièrement riche en frayères. Son lit majeur est large et riche en systèmes latéraux, moins nombreux sur la Lanterne, qui constituent des lieux de reproduction privilégiés pour la truite sauvage.

Deux espèces de libellules sont à signaler également, témoins de la bonne qualité de l'eau : la **Leucorrhine à gros thorax**, et **l'Agrion de Mercure** dont les larves, aquatiques, se développent dans les petits ruisseaux ou fossés à faible courant. La présence de zones ouvertes, prairies ou friches, présentant cependant de petites zones boisées ou des secteurs forestiers, est un facteur indispensable à leur développement.



Agrion mercure



Gobemouche à collier

(Photos M. Christian Kerihuel.www.numeriscopages.com)

OBJECTIFS ET MOYENS DE PRESERVATION ET DE GESTION

Les objectifs de gestion et les moyens de préservation découlent de la sensibilité particulière des milieux naturels et des atteintes observées. Sur l'ensemble du site, la **préservation de la qualité des milieux alluviaux** est prioritaire . Pour ce faire, il convient de :

- restaurer la qualité physico-chimique des eaux de surface et souterraines ;
- préserver la dynamique du cours d'eau et la qualité des habitats naturels en évitant toute modification des conditions de milieux terrestres (assainissement, drainage des sols) et aquatiques (curage, calibrage, endiguement, protection de berges…) ;
- conduire, dans la plaine alluviale, des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des milieux naturels (maintien de la prairie inondable, diminution d'intrants, retard de fauche) ;
- concilier une éventuelle production de bois avec le maintien en l'état naturel des peuplements forestiers en pratiquant une sylviculture respectueuse du fonctionnement de l'écosystème et en maintenant le régime d'inondation ;
- entretenir et valoriser le patrimoine boisé naturel existant en pratiquant des interventions adaptées aux stations forestières peu favorables à la production de bois ;
- favoriser la restauration de certains milieux naturels dégradés comme les ripisylves afin d'assurer la stabilité des berges, les prairies pour limiter l'érosion et la pollution des eaux, les haies pour favoriser l'installation de la faune ;
- définir une politique d'extraction des matériaux alluvionnaires sur le secteur aval qui tienne compte de la qualité des milieux naturels et de l'espace de liberté des cours d'eau ;
- entretenir ou restaurer les frayères à truite et à brochet et gérer rigoureusement la partition des débits entre les différentes unités aquatiques du lit majeur ;
- apporter à la gestion des plans d'eau une attention toute particulière (opérations de vidange), certains d'entre eux étant à l'origine du réchauffement de l'eau des rivières en été, de rejets de matière en suspension et de l'introduction d'espèces parasites en eau vive. Lorsque les surfaces d'étang deviennent très importantes, le débit d'étiage peut être sévèrement réduit sur certains secteurs. A l'image des sites voisins, des désordres apparaissent dans les équilibres hydrodynamiques et la stabilité des lits, à la suite de l'abandon de certains ouvrages (vannes, dérivations, canaux d'irrigation) dont certains ne peuvent, de surcroît, être franchis par les poissons ;
- organiser les activités de loisirs qui peuvent nuire à la quiétude des espèces animales ou engendrer des modifications conséquentes du milieu.

Glossaire

Acidophile (ou acidiphile) : se dit d'une plante qui pousse sur les sols acides.
Alluvions : dépôts arrachés aux sols et matériaux des zones amont et de granulométrie diverse et transportés sur des distances, qui peuvent être importantes, par les rivières et les fleuves.
Alluvial(e) : adj. désignant tout ce qui est lié aux alluvions et résulte de leur mise en place. La plaine alluviale qui occupe le lit majeur d'un fleuve résulte des apports alluviaux lors des crues.
Dystrophe : se dit d'un milieu physique déséquilibré au point de vue nutritif par excès ou manque important d'un élément minéral ou organique.
Endémique : on qualifie ainsi ce qui est propre, exclusif, à une zone géographique précise. En particulier, une espèce endémique à une région est une espèce que l'on ne rencontre que dans celle-ci.
Entomologique : relatif aux insectes.
Hygrophile : se dit d'une plante ayant besoin de forte quantité d'eau tout au long de son développement.
Mégaphorbiaie : formation végétale de hautes herbes installée sur des sols humides et riches.
Neutrophile : se dit d'une plante se rencontrant sur les sols légèrement acides ou neutres.
Planitiaire : de la plaine.

Données sur la richesse du site

Habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la Directive habitats

code	Habitat annexe I	* = prioritaire
3160	Lacs et mares dystrophes* naturels	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles* d'ourlets planitiaires* et des étages montagnard à alpin	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	
7110	Tourbières hautes actives	*
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7150	Dépressions sur substrats tourbeux	
9110	Hêtraies acidophiles*	
9130	Hêtraies neutrophiles*	
$91^{E}0$	Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne	*

Espèces animales et végétales inscrites à l'annexe II de la Directive habitats

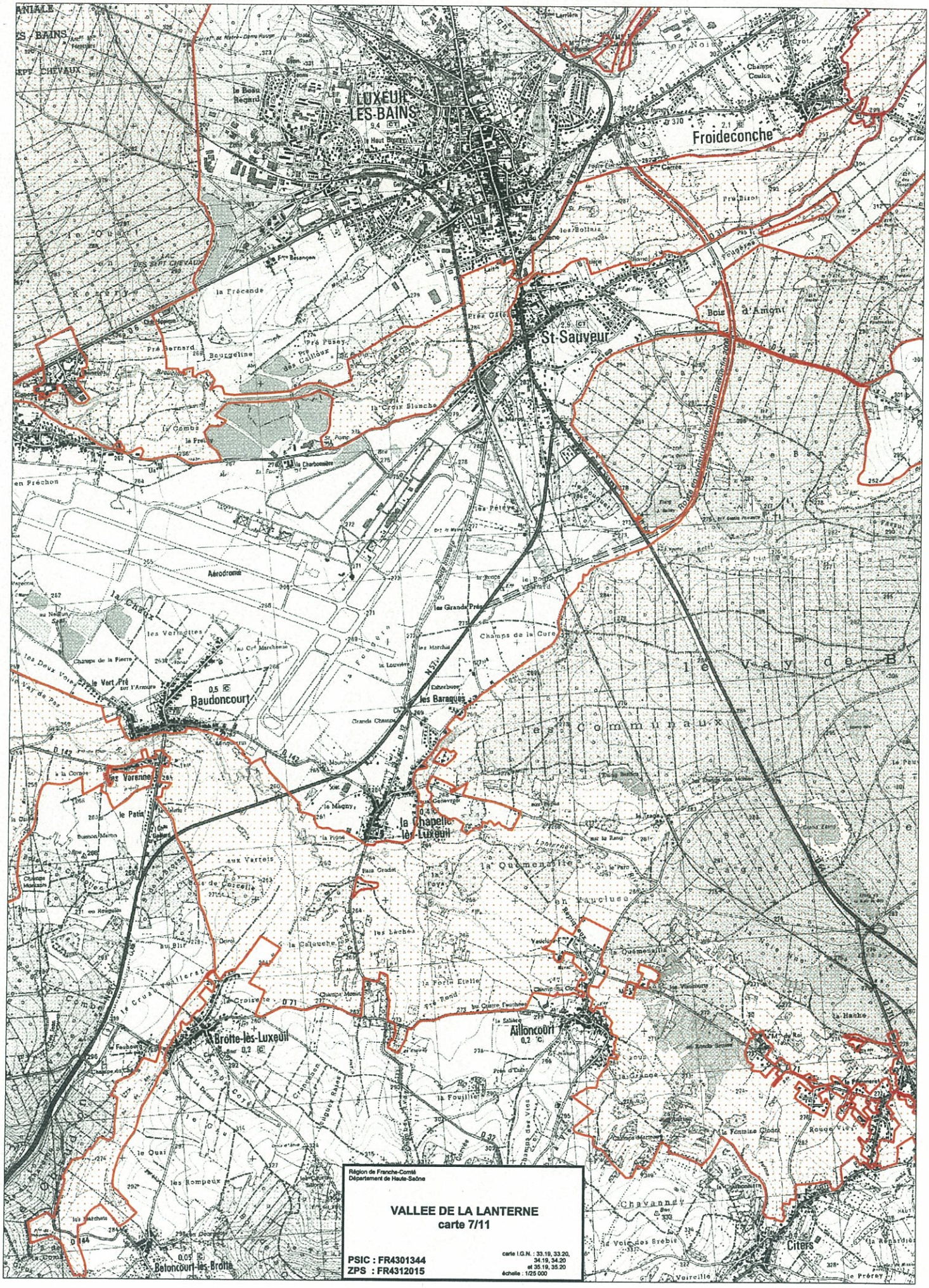
Groupe	Nom de l'espèce
Poissons	Lamproie de planer
Poissons	Blageon
Poissons	Chabot
Amphibiens	Triton crêté
Amphibiens	Crapaud sonneur à ventre jaune
Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Invertébrés	Cuivré des marais
Invertébrés	Agrion de Mercure
Plantes	Trichomanes remarquable
Plantes	Dicrane vert



Pic cendré
(photo M. Michel Tellia)

Oiseaux, inscrits à l'annexe I de la Directive oiseaux, justifiant la proposition du site comme Zone de Protection Spéciale.

Blongios nain	Busard Saint-Martin
Bihoreau gris	Bondrée apivore
Butor étoilé	Milan noir
Héron pourpré	Milan royal
Marouette ponctuée	Pic cendré
Martin pêcheur	Pic mar
Cigogne blanche	Pic noir
Busard des roseaux	Pie-grièche écorcheur
Busard cendré	Gobemouche à collier


LUXEUIL LES-BAINS
Froideconche
St-Sauveur
Baudoncourt
la Chapelle-lès-Luxeuil
Brotte-lès-Luxeuil
Ailloncourt
Betoncourt-les-Brotte
Citers
Région de Franche-Comté
Département de Haute-Saône
VALLEE DE LA LANTERNE
carte 7/11
PSIC : FR4301344
ZPS : FR4312015
carte I.G.N. : 33.19, 33.20, 34.19, 34.20 et 35.19, 35.20
échelle : 1/25 000


Région de Franche-Comté
Département de Haute-Saône
VALLEE DE LA LANTERNE
carte 8/11
PSIC : FR4301344
ZPS : FR4312015
carte I.G.N. : 33.19, 33.20, 34.19, 34.20 et 35.19, 35.20
échelle : 1/25 000
la Veivre
le Pré du Rupt
les Chavannes
Fougerolles
FORET DOMANIALE DE LUXEUIL-LES-BAINS
la Petite Gabiotte
la Grande Gabiotte
St-Valbert
la Corvesine